

Royaume du Maroc



Direction des Etudes et des Prévisions Financières

***Les principales Mesures des Lois de Finances
par objectif de 1980 à 2006***

janvier 2006

Principales mesures fiscales par objectifs

Table des matières

1. SIMPLIFICATION, MODERNISATION ET HARMONISATION DU SYSTEME FISCAL	2
2. ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE ET RENFORCEMENT DU RENDEMENT DE LA FISCALITE.....	12
3. TRANSPARENCE ET EQUITÉ DU SYSTEME FISCAL.....	21
4. PROMOTION DES SECTEURS	23
4.1. SECTEUR IMMOBILIER	23
4.2. SECTEUR AGRICOLE.....	27
4.3. SECTEUR TOURISTIQUE	28
4.4. SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER.....	30
4.5. SECTEUR DU TRANSPORT.....	34
4.6. SECTEUR MINIER ET ÉNERGETIQUE	35
4.7. SECTEUR DE LA PÊCHE MARITIME	36
4.8. SECTEUR D'ARTISANAT.....	36
4.9. SECTEUR DE L'INFORMATION	37
4.10. SECTEUR CINÉMATOGRAPHIQUE	37
5. INCITATION À L'ÉPARGNE ET À L'INVESTISSEMENT	39
6. SOUTIEN À LA CONSOMMATION.....	44
7. AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	45
8. RENFORCEMENT DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA DÉCONCENTRATION	47
9. MESURES SOCIALES	48

Introduction

La politique fiscale est l'un des instruments les plus efficaces de la politique économique. Les objectifs des différentes mesures prises dans les Lois de Finances de 1980 à 2005 ont été notamment la simplification et l'harmonisation, l'élargissement de l'assiette et le renforcement du rendement de la fiscalité et la promotion des secteurs jugés prioritaires. Dans ce qui suit, les mesures fiscales de 1980 à 2005 sont classées selon leurs finalités.

1. Simplification, modernisation et Harmonisation du Système Fiscal

- Aménagement du régime des déductions au titre de la Taxe sur le Chiffre d'Affaire (TCA) par la suppression du décalage de 2 mois pour les biens d'investissements. **(1982)**
- Réaménagement des taux de la TCA. Les taux applicables aux sociétés et autres personnes morales sont de 40% pour la tranche inférieure ou égale à 250.000 dirhams et de 48% pour le surplus. **(1982)**
- En cas de cessation, le crédit de la TPS découlant de l'application de la règle de décalage devient remboursable. **(1983)**
- Refonte des dispositions concernant la procédure de rectification des impositions au titre de l'IBP. **(1982)**
- Promulgation de la loi-cadre relative à la réforme fiscale fixant le contenu, les objectifs et le champ d'application de la réforme. **(1984)**
- Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1986 de la loi numéro 30-85 relative à la TVA en remplacement de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services (TCA). Son apport se résume en :
 - ✓ l'unification du système de taxation des activités de production, de distribution et de prestations de services.
 - ✓ l'extension du champ d'application au commerce de gros et aux importations.
 - ✓ la réduction du nombre des taux, ramenés de 11 à 5.
 - ✓ l'élargissement et aménagement du régime des déductions.
 - ✓ le renforcement des garanties offertes aux redevables en matière de contentieux. **(1986)**
- Entrée en vigueur de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés en remplacement de l'IBP dû par les personnes morales. **(1987)**
- Passage du taux de l'IS de 45% à 40%. **(1988)**
- Réduction du nombre des quotités et institution d'un taux minimum du droit d'importation de 2,5%. **(1988)**
- Renforcement du dispositif de lutte contre l'évasion fiscale et institution de l'obligation, pour les assujettis à la TVA, d'indiquer le numéro de patente de leurs clients sur les documents de vente qu'ils leurs délivrent. **(1989)**
- Institution de l'obligation d'affichage du numéro de la patente. **(1989)**

- Obligation de règlement par chèque barré non endossable, effet de commerce ou virement bancaire, pour les achats, travaux ou services éligibles au droit à déduction, dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 dirhams. A défaut de justification du règlement de la facture d'achat dont le montant dépasse le seuil susvisé par l'un de ces moyens de paiement, la taxe ne sera admise qu'à concurrence de 75% de son montant. **(1990)**
- Institution des acomptes provisionnels en matière d'IS. **(LF rectificative 1990)**
- Exclusion de l'IS des sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques. **(1990)**
- Application d'une majoration de 1% par mois ou fraction de mois de retard écoulée entre le 1^{er} mois qui suit celui de la date d'émission du rôle relatif à l'IS et la date du paiement de l'impôt. **(1990)**
- Entrée en vigueur de la loi n° 17-89 instituant l'IGR en remplacement des impôts cédulaires : IBP, PTS, CCRGPP, TU sur les revenus locatifs et Impôt Agricole. **(1990)**
- Non-déductibilité des amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contribuables pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires du résultat net réel au titre de l'IGR. **(1990)**
- Versement de la PSN sur IS dans les mêmes conditions que l'IS au lieu de deux versements égaux. **(1990)**
- Répartition du produit du principal de l'impôt des patentes : 90% au profit des communes (du lieu d'imposition) et 10% au profit du budget général de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement. **(1990)**
- Entrée en vigueur de la loi n° 37-89 relative à la TU en remplacement de la loi de finances pour l'année 1978. Elle s'applique aux :
 - ✓ immeubles occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou mis gratuitement par lesdits propriétaires, à titre d'habitation, à la disposition de leurs conjoints, ascendants et descendants.
 - ✓ immeubles bâtis affectés par leurs propriétaires à une activité professionnelle.
 - ✓ machines et appareils installés dans les établissements de production. **(1990)**
- Entrée en vigueur de la loi n° 30-89 du 6 décembre 1989 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements (modifiée par la loi n° 40-89) qui a abrogé le texte du 23 mars 1962 et refondu la taxe d'édilité. Les taux de cette dernière ont été uniformisés pour l'ensemble du Royaume :
 - ✓ 10% pour les immeubles situés dans les périmètres des communes urbaines et des centres délimités.
 - ✓ 6% pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines. **(1990)**
- Réaménagement des taux de la taxe sur les contrats d'assurances comme suit : 1%, 3%, 6% et 12% en fonction de la nature de l'opération assurée. **(1990)**
- Réduction du nombre des quotités tarifaires du droit d'importation de 26 à 15. **(1991)**

- Institution d'une cotisation minimale pour les contribuables disposant de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié (6% pour les professions libérales et prestations de services et 0,50% pour les autres activités professionnelles). **(1992)**
- Institution du versement spontané de la PSN sur la TPI et de la PSN sur les TNB auprès du receveur de l'enregistrement. **(1993)**
- Réduction du nombre des quotités tarifaires de 15 à 12. **(1993)**
- Institution du crédit d'impôt en matière d'IGR et d'IS pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le BNR ou celui du BNS **(1994)**
- Droit d'importation ramené à 5% pour certains produits industriels non fabriqués localement. **(1994)**
- Abrogation de la date limite du dépôt de la demande d'achat en suspension de la TVA. **(1995)**
- L'excédent d'impôt versé par une société est imputable d'office sur le 1^{er} acompte échu et le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel. **(1995)**
- Les achats locaux effectués au taux de 7% sont subordonnés à la remise par le fabricant à son fournisseur d'une attestation d'achat au taux réduit. **(1995)**
- Les sociétés à prépondérance immobilière doivent, sous peine d'une amende de 10.000 dirhams, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs titres. **(1995)**
- Révision annuelle de la valeur locative, au titre de la Taxe urbaine, en augmentant de 2% celle correspondante à l'année précédente. **(1^{er} semestre 1996)**
- Actualisation des taux de la taxe notariale applicable aux principaux actes avec une simplification des barèmes (0,50% ou 1%) et institution de nouvelles modalités des remises proportionnelles dues aux notaires (liquidation uniforme à un taux unique de 25%). **(1^{er} semestre 1996)**
- Modification des quotités des droits d'importation, sous réserve des exclusions prévues, comme suit :

Taux en % en vigueur au 31/12/95	0 - 2,5 - 5	7,5 - 12,5	17,5	22,5 - 25	30 - 32,5 - 35	40 - 45
Nouveaux taux en %	2,5	10	17,5	25	35	45

(1^{er} semestre 1996)

- Limitation au titre de la TVA du délai de dépôt de la demande de remboursement à un an (au lieu de 4 ans) suivant l'expiration du trimestre pour lequel le remboursement est demandé. **(1996/1997)**

- L'excédent de la TPPRF à restituer est imputable par le comptable public concerné sur le produit de ladite taxe. **(1997/1998)**
- Mise à niveau fiscale ouvrant aux entreprises, la possibilité de procéder spontanément à la régularisation comptable des anomalies, en souscrivant à cet effet des déclarations rectificatives. Les impôts concernés sont l'IS, l'IGR et la TVA. Les personnes assujetties sont :
 - ✓ les sociétés et autres personnes morales de droit marocain soumises à l'IS.
 - ✓ les établissements stables des sociétés étrangères soumis à l'IS selon le régime de droit commun.
 - ✓ les personnes physiques exerçant une activité professionnelle soumises au régime du RNR ou du RNS.
 - ✓ les personnes physiques, imposées initialement à l'IGR selon le régime du forfait, qui estiment, compte tenu de la réelle importance de leur chiffre d'affaires, être obligatoirement soumises au RNR ou RNS, à la condition de présenter le bilan de l'exercice 1996. **(1997/1998)**
- Possibilité offerte aux entreprises ayant relevé dans leur comptabilité des omissions, erreurs ou insuffisances, la possibilité de procéder spontanément à la régularisation comptable de ces anomalies (mise à niveau comptable), en souscrivant à cet effet une déclaration rectificative en matière d'IS et de PSN, d'IGR et de contribution sur les revenus professionnels exonérés de cet impôt ainsi que de la TVA. **(1998/1999)**
- Possibilité d'opter pour la contribution libératoire visant à éviter aux contribuables tout contrôle fiscal ou toute révision des impositions de la période non atteinte par la prescription de droit commun. Cette dispense du contrôle fiscal est applicable soit sur option soit d'office. **(1998/1999)**
- Annulation des créances antérieures au 1^{er} janvier 1971 relatives à certains impôts, droits et taxes, ainsi que les majorations, pénalités de retard et les frais de poursuites afférents à ces cotes. **(1998/1999)**
- Annulation des créances antérieures au 1^{er} janvier 1995 pour un montant égal ou inférieur à 1.000 dirhams relatives à certains impôts, droits et taxes, ainsi que les majorations, pénalités de retard et les frais de poursuites afférents à ces cotes. **(1998/1999)**
- Annulation des majorations, pénalités de retard et frais de poursuites au titre de certains impôts, droits et taxes mis en recouvrement du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1997, à condition que les redevables les acquittent avant le 1^{er} décembre 1998. **(1998/1999)**
- Apurement total des comptes sous régimes économiques en douane souscrits jusqu'au 31 décembre 1996 pour les entreprises concernées. **(1998/1999)**
- Réduction du taux de la TIC applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures de 402 dirhams pour 1.000 m³ à 377,6 dirhams pour 1.000 m³ à l'exception des gaz liquéfiés. **(1998/1999)**
- Reconduction des dispositions liées à la mise à niveau des bilans des entreprises. **(1999/2000)**

- Institution d'une disposition répressive pour défaut ou insuffisance de versement des retenues à la source effectué par les établissements qui se chargent de la distribution des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et des produits des placements à revenu fixe. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Réglementation et mesures correctionnelles pour infraction aux obligations de déclaration et de versement de la retenue à la source de l'impôt concerné (IS ou IGR) des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Non-soumission à la retenue à la source des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires et des intérêts servis sur les dépôts et tout autre placement effectué en monnaies étrangères convertibles, auprès des banques offshore. Les dividendes distribués par les holdings offshore ne sont retenus à la source qu'au prorata du chiffres d'affaires correspondant aux prestations exonérées de services. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Soumission aux taxes et impôts de droit commun, à l'exclusion de la TVA, des entreprises marocaines ou étrangères de construction ou de montage, lorsqu'elles interviennent dans le cadre des travaux d'un chantier en zone franche. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Remplacement de l'ancien droit de douane à l'importation et de l'ancien prélèvement fiscal à l'importation par un droit unique appelé "droit d'importation". Par conséquent, le dahir n° 1-57-170 du 24 mai 1957 portant fixation des droits de douane à l'importation et l'article 3 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988 instituant un prélèvement fiscal à l'importation sont abrogés.
- Une seule déclaration IS-TVA ou IGR-TVA est exigée dans un délai d'un mois. **(2001)**
- Simplification des impôts avec intégration à droit constant de la TPI et de la TPCVM dans l'IGR. **(2001)**
- Restitution de la TVA au profit des organismes étrangers accrédités au Maroc et de leurs membres. **(2001)**
- Suppression du paiement de 25% au titre de la PSN sur les revenus professionnels exonérés de l'IGR. **(2001)**
- Harmonisation des dispositions liées aux majorations de retard entre le code de recouvrement et les codes fiscaux. **(2001)**
- Le recensement des immeubles bâtis et des constructions de toute nature sera effectué annuellement au lieu d'une périodicité de cinq ans et la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles occupés par le redevable à titre d'habitation principale ou secondaire sera majorée de 2% tous les cinq ans au lieu de 2% annuellement. **(2002)**
- Réduction du taux de TVA de 20% à 7% pour les produits et matières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques achetés à l'intérieur ou importés. (l'alignement des taux en amont sur ceux en aval est de nature à éliminer l'effet de butoir dans l'industrie pharmaceutique.) **(2002)**

- Suppression du droit de garantie applicable aux ouvrages de platine, d'or et d'argent et augmentation des droits d'essai à 100 dirhams l'hectogramme pour le platine et l'or ainsi qu'à 15 dirhams l'hectogramme d'argent. **(2002)**
- Suppression de la TIC sur :
 - ✓ les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.
 - ✓ certains produits pétroliers qui ne sont pas utilisés comme carburants. **(2002)**
- Obligation faite aux entreprises minières, personnes physiques ou morales, soumises à l'IGR, et ce, à l'instar de l'IS de constituer un fonds social alimenté dans une proportion inférieure ou égale à 20% de la provision pour reconstitution des gisements. **(2003)**
- Réaménagement du taux de majoration pour défaut de déclaration et déclaration tardive ou insuffisante du chiffre d'affaires (infraction d'assiette). Ces situations sont désormais passibles d'une majoration de 15% de la taxe éludée au lieu de 25%, et ce, à l'instar de ce qui a été introduit en matière d'IS et d'IGR. Ce taux de majoration peut être porté, comme dans le passé, à 100% quand la mauvaise foi du contribuable est établie. **(2003)**
- Baisse du taux de majoration des droits d'enregistrement de 25% à 15% en cas de :
 - ✓ défaut de dépôt entre les mains du receveur de l'enregistrement des actes ou déclarations obligatoirement assujettis à l'impôt.
 - ✓ défaut de déclaration des droits de timbre par les contribuables qui sont en compte avec le Trésor.
 - ✓ non-réalisation des opérations de lotissement ou de construction dans le délai maximum de sept ans.
 - ✓ non-remise par une société de crédit-bail aux preneurs concernés des biens immeubles acquis ou construits dans les délais requis par la loi.

Parallèlement, le taux de majoration réduit de 2% prévu en cas de paiement spontané des droits par le contribuable est abrogé. **(2003)**

- Fixation de la majoration au titre des insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes visés à l'article 12 du code de l'enregistrement à un taux unique de 15% du montant des droits dus. **(2003)**
- Alignement de la pénalité et des majorations de retard au titre du non-paiement de la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de certaines boissons sur celles prévues en matière de patente, de taxe urbaine et de taxe d'édilité. **(2003)**
- Changement de la mention "mois" par "30 jours" pour ce qui est des délais de souscription et de déclaration relatifs à l'IGR, l'IS, la TVA et les droits d'enregistrement. Cette mesure intervient dans le cadre de la préparation du Code général des impôts. **(2003)**
- Capacité pour l'administration fiscale de contester au titre de l'IGR, l'IS, la TVA et les droits d'enregistrement les décisions de la commission nationale de recours fiscal, qu'elles portent sur des questions de droit ou de fait. Le recours judiciaire de l'administration fiscale contre les décisions de ladite commission ne pouvait porter avant que sur les questions de droit alors que le contribuable pouvait contester aussi bien les questions de droit que de fait. **(2003)**

- Réduction de 4% à 3% du taux appliqué sur le prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériels et outillages pour la détermination de la valeur locative minimale servant de base de calcul à la patente et à la taxe urbaine. **(2003)**
- Recouvrement de la TVA par la Direction Générale des Impôts au lieu de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR). A titre transitoire, les redevables continueront à déposer leur déclaration et à verser la TVA due auprès des perceptions relevant de la TGR à l'exclusion des redevables visés par arrêté du ministre des finances qui doivent déposer leur déclaration et verser la taxe auprès de la Direction Générale des Impôts. **(2004)**
- La vérification au titre de la TVA, IGR et IS ne peut dépasser 6 mois pour les firmes dont le chiffre d'affaires déclaré au compte des produits et charges au titre des exercices assujettis au contrôle est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams hors taxe. Cette vérification ne peut durer plus de 12 mois pour les entreprises qui dépassent ce chiffre d'affaires. **(2004)**
- Déductibilité au niveau du revenu imposable au titre de l'IGR des intérêts sur les prêts accordés par les œuvres sociales des secteurs public et privé. **(2004)**
- Baisse du droit d'enregistrement de 10% à 5% (tarif de droit commun) sur la cession du droit au bail d'un immeuble qu'elle soit qualifiée de pas-de-porte, d'indemnité de départ ou autre. **(2004)**
- Les taux progressifs de 0,5%, 1% et 4% des droits d'enregistrement applicables selon les liens de parenté après le décès sont remplacés par un taux unique de 1%. **(2004)**
- Le délai de prescription en cas de défaut d'enregistrement des mutations d'immeubles est ramené de 30 à 15 ans. **(2004)**
- Réduction à 2,5% du droit d'importation applicable au gaz naturel pour l'aligner sur le taux applicable aux houilles et ce dans un souci d'harmonisation de la fiscalité douanière au titre des différents combustibles notamment ceux utilisés pour la production de l'électricité **(2005)**.
- Modifications apportées au Code des Douanes et Impôts Indirects portant sur les articles ci-après :
 - Article 76 bis, 4° : Ajout d'un dispositif pour la fixation de la forme et des énonciations de la déclaration globale ainsi que le délai de sa régularisation.
 - Article 78 bis, 2° : Ajout de l'éventualité d'annulation des déclarations dans des cas n'ayant pas d'incidence ni sur la fiscalité ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.
 - Article 142, 4° : Fixation dans le cadre du régime de l'exportation préalable d'un délai de deux ans entre la date d'importation initiale des marchandises ayant acquitté les droits et taxes et la date d'exportation des produits contenant ces marchandises.
 - Article 266 : Insertion de la condition de dépréciation des marchandises saisies dans le dispositif permettant, sur autorisation de la justice, la vente par anticipation des marchandises saisies qui ne peuvent être conservées sans courir le risque de détérioration. **(2005)**

- Soumission à la TIC au taux de 83 dirhams l'hectolitre des boissons aux extraits de malt. **(2005)**
- Soumission à la TVA au taux de 7% avec droit à déduction des tourteaux d'origine locale servant à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour. Cette mesure vise notamment l'harmonisation de la taxation des tourteaux importés et d'origine locale. **(2005)**
- Soumission à la TVA des ventes portant sur les produits dont les prix sont réglementés autres que le sucre et les produits pharmaceutiques et commercialisés par les assujettis qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux millions de dirhams. **(2005)**
- Insertion du dispositif permettant le recouvrement de l'IS par l'Administration fiscale en vue d'instaurer la télédéclaration et le télépaiement. **(2005)**
- Changement des appellations « inspecteur des impôts directs et taxes assimilées » et celle d' « agents des impôts directs et taxes assimilées » par celles d' « inspecteur des impôts » et « agent des impôts » **(2005)**.
- Non recours à la rectification de la base imposable prévue par le projet du livre des procédures fiscales en cas d'application du Bénéfice minimum au titre de l'IGR professionnel. **(2005)**
- Réduction de la période d'habitat minimale de 10 à 8 ans en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération de l'IGR sur profits immobiliers. **(2005)**
- Octroi du bénéfice de l'exonération de l'IGR sur profits immobiliers durant une période de 6 mois après avoir quitté le logement destiné à la vente. **(2005)**
- Acceptation du prix révisé par l'administration, en matière des droits d'enregistrement ou de TVA et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus, comme étant le prix d'acquisition à prendre en considération au moment de la cession dudit bien immobilier. **(2005)**
- Institution d'une sanction de 15% en cas de déclarations non déposées ou déposées hors délai des revenus et profits exonérés. Cette sanction sera calculée sur l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence d'exonération. Il en est de même en cas de rectification de la base imposable en matière de profit foncier. **(2005)**
- Changement de l'amende de 25 dirhams par un taux de 15% pour défaut ou inexactitude des déclarations des traitements et salaires. **(2005)**
- Imposition à l'IS et à l'IGR des revenus étrangers dont le droit d'imposition est attribué au Royaume du Maroc en vertu d'une convention de non double imposition. **(2005)**
- Remplacement par une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source des amendes de 1.000 dirhams en matière d'IS et de 500 dirhams en matière d'IGR pour défaut de déclaration, déclaration hors délai, incomplète ou insuffisante des produits bruts versés à des personnes physiques ou morales non-résidentes. **(2005)**

- Insertion dans les textes fiscaux de l'exonération des opérations et activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :
 - à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
 - aux services rendus à l'Etat ;
 - et, de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur. **(2005)**
- Insertion du dispositif de la télédéclaration et du télépaiement de l'IS et de la TVA par l'Administration fiscale. **(2005)**
- Intégration dans le paragraphe II de l'article 13 de la Loi de Finances 2004 portant refonte des droits d'enregistrement de certains cas d'exonération qui n'ont pas été repris par les nouvelles dispositions. Il s'agit des cas suivants :
 - de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord ;
 - des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - des sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les Centres de gestion de comptabilité agréés ;
 - des Fonds de placements collectifs en titrisation. **(2005)**
- Extension de l'exonération prévue pour les actes constatant les opérations de crédit passées entre les entreprises et leurs salariés pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale aux mêmes opérations de crédit passées avec les associations des œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des dispositions relatives aux droits d'enregistrement avec celles de l'impôt général sur le revenu. **(2005)**
- Application de la règle de proportionnalité à tous les actes de partage comportant une soulte ou une plus-value, que ce partage soit effectué dans le cadre d'une société ou d'une simple indivision à l'instar des droits de mutation, à titre onéreux sur le passif affectant les apports en société ou en groupement d'intérêt économique. **(2005)**
- Suppression de l'exonération des véhicules propriété des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance. **(2005)**
- Refonte de la taxe notariale dans le sens de son harmonisation avec les droits d'enregistrement, la simplification de la structure des taux en réduisant leur nombre à deux (0,25% et 0,50%) et des modalités de sa liquidation. **(2005)**
- Exonération expresse du domaine privé de l'Etat du paiement de tous les droits et frais de conservation foncière. **(2005)**
- L'élaboration du livre des procédures fiscales constitue une première étape dans la conception du Code Général des Impôts. Elle vise le regroupement, dans un seul texte fiscal, de l'ensemble des dispositions relatives aux procédures fiscales prévues actuellement dans les textes de lois relatifs à l'IS, à l'IGR, à la TVA et aux droits d'enregistrement. En outre, le Livre des procédures fiscales a apporté de nouvelles dispositions visant l'amélioration des règles de procédures actuelles et une meilleure efficacité du dispositif en vigueur. C'est le cas notamment de l'institution du recours judiciaire suite aux décisions définitives de la Commission Locale de Taxation. **(2005)**

- Elaboration du livre d'assiette et de recouvrement après l'élaboration en 2005 du livre des procédures fiscales. Le livre d'assiette et de recouvrement consiste en :
 - la reprise intégrale, à droit constant, des dispositions prévues dans les textes fiscaux en vigueur relatifs à l'IS, l'IR, la TVA et les droits d'enregistrement,
 - le regroupement de l'ensemble des dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement prévues par les textes particuliers,
 - l'actualisation et l'harmonisation de certaines dispositions fiscales avec la législation et la réglementation en vigueur,
 - l'introduction de nouvelles dispositions visant la simplification et la modernisation du système fiscal et l'élargissement de l'assiette. **(2006)**
- Taxation des opérations financières à la TVA, au taux de 10% à l'exclusion des prêts et avances consentis aux Collectivités Locales par le Fonds d'Equipeement Communal. Les opérations financières étaient soit exonérées sans droit à déduction, soit taxées au taux de 7%. **(2006)**
- Exclusion des sociétés concessionnaires de service public de l'exonération triennale de la cotisation minimale au titre de l'IS dans la mesure où la société ou l'organisme concédant a déjà bénéficié de ladite exonération lors de sa constitution et que la société concessionnaire ne fait que poursuivre l'exercice de la même activité. **(2006)**
- Exigibilité de la cotisation minimale au titre de l'IR correspondant à 3% du prix de cession des biens immobiliers même en l'absence de profit. **(2006)**
- Limitation de l'exonération triennale de la cotisation minimale relative à l'IR à une seule fois au titre de la même activité pour les contribuables exerçant une activité professionnelle sous le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié. **(2006)**
- Institution au titre de l'IS et de l'IR d'un régime unique d'abattement sur les plus-values en cas de cession ou de retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation, indépendamment du fait qu'elles soient constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation. Les abattements sont de 25% pour les biens détenus pour une période supérieure à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans et de 50% pour une période supérieure à 4 ans. **(2006)**
- Possibilité offerte aux entreprises soumises à l'IS ou l'IR dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams, hors TVA, de passer directement en charges, sans constitution préalable de provision et sans recours judiciaire, les créances douteuses dont le montant est inférieur ou égal à 1.500 dirhams, dans la limite de 200.000 dirhams par an. Ces entreprises doivent, toutefois, apporter la justification que les diligences nécessaires ont été faites pour recouvrer ces sommes. **(2006)**
- Clarification, au titre de l'IS et de l'IR, du traitement fiscal des intérêts financiers et son harmonisation avec la norme comptable par la précision, au niveau des articles 10 et 11 du Livre d'Assiette et de Recouvrement, que :
 - les intérêts, en tant que charges financières, sont déductibles au titre de l'exercice de leur constatation ou facturation, au lieu de l'exercice au cours duquel ils sont payés ou servis;

- les intérêts, en tant que produits financiers imposables, sont constitués par les intérêts courus à la clôture de l'exercice. **(2006)**
- Possibilité pour les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR d'amortir les frais d'établissement sur une durée de cinq ans, quel que soit le résultat de ces exercices. Cette mesure vise l'harmonisation du traitement fiscal des frais d'établissement avec leur traitement comptable. **(2006)**
- Exonération des Organismes de Placements en Capital Risque du droit d'enregistrement. **(2006)**
- Exonération du droit d'enregistrement de l'Agence pour le développement économique et social des préfectures et des provinces de la région orientale du Royaume à l'instar des Agences pour le développement économique et social des provinces du Nord et du Sud du Royaume. **(2006)**
- Extension de la taxe sur les actes et conventions (ex taxe notariale) à tous les actes rédigés par les adouls et les autres professionnels agréés. **(2006)**

2. Élargissement de l'assiette et renforcement du rendement de la fiscalité

- Entrée en vigueur de la participation à la solidarité nationale due par les personnes physiques et morales à raison :
 - ✓ des revenus relevant des PTS, IBP, IA et TU (pour les seuls revenus locatifs), aux taux de 10% pour les revenus soumis à l'IBP ou à la TU, de 20% pour ceux de l'impôt agricole.
 - ✓ des revenus virtuels des terrains urbains non bâtis à l'exception des terrains publics, des zones interdites à la construction ou de ceux relevant de la taxe urbaine. Les taux applicables sont de 1,5% lorsque la base taxable est inférieure à 120.000 dirhams, 2% si elle est comprise entre ce montant et 240.000 dirhams et 2,5% au-delà. **(1980)**
- Relèvement du taux normal de la taxe sur les produits de 15 à 17%. **(1982)**
- Extension du champ d'application de la TPS aux ouvrages ou articles, autres que les outils composés en tout ou en partie d'or, de platine (4 dirhams le gramme) ou d'argent (0,50 dirhams le gramme) **(1982)**
- Les profits réalisés à l'occasion de la cession de biens immeubles affectés à l'activité professionnelle par les contribuables forfaitaires deviennent soumis à l'IBP. **(1982)**
- Relèvement des taux du PTS pour les tranches de revenus excédant 120.000 dirhams :
 - ✓ 45% pour la tranche de 120.001 à 200.000 dirhams.
 - ✓ 52% pour la tranche de 200.001 à 300.000 dirhams.
 - ✓ 60% pour le surplus.
- Le nombre des décimes est porté pour la taxe de licence à :
 - ✓ 24 pour les établissements où les boissons alcoolisées ou non sont servies et consommées sur place à titre principal.

- ✓ 10 pour les établissements où ces boissons ne sont servies qu'à titre accessoire **(1982)**
- Prescription fiscale anticipée, applicable aux infractions commises par les contribuables ou redevables pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1983 au titre des TCA, IBP, PTS, RI¹, PSN et CC. **(1984)**
- Institution d'une taxe spéciale supplémentaire sur tout véhicule passible de la TSAVA. **(1984)**
- Imposition des huissiers de justice à la TS au taux de 12%. **(1985)**
- Institution d'un complément de droit égal à 1/4 des droits simples d'enregistrement en cas d'insuffisance de prix ou de valeur au titre des actes et conventions enregistrés avant le 1^{er} octobre 1984. **(1985)**
- Institution d'une taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse imputable sur l'IBP dû par les personnes physiques ou morales lorsque les intérêts sont compris dans la base imposable ou sur la base du montant de la Contribution Complémentaire appliquée sur le revenu global des personnes physiques lorsque les intérêts sont compris dans la base imposable. Les taux de cette taxe sont :
 - ✓ 20% pour les intérêts des bons de caisse anonymes (libératoire de tout impôt).
 - ✓ 15% pour les personnes physiques ou morales qui déclinent leur identité. **(1987)**
- Augmentation du tarif de la TSAVA pour les véhicules automobiles autres que ceux à moteur diesel appartenant à des personnes physiques ou à des entreprises de location de voitures sans chauffeur et les véhicules utilitaires (pik-up) à moteur diesel bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs :

Inférieure à 8 chevaux	de 8 à 10 chevaux	de 11 à 14 chevaux	de 15 à 19 chevaux	Supérieure à 19 chevaux
300 dirhams	500 dirhams	1.200 dirhams	1.750 dirhams	2.500 dirhams

Pour les véhicules à moteur diesel autres que ceux visés ci-dessus appartenant à des personnes physiques, les tarifs sont doublés. **(1987)**

- Extension du champ d'application de la TVA aux banques populaires et à Bank Al-Maghrib. **(1988)**
- Institution d'un prélèvement fiscal à l'importation au taux de 12,5% en remplacement de la TSI. **(1988)**
- Relèvement du taux de la TVA sur le café et le transport de voyageurs et de marchandises de 7% à 14%. **(1988)**
- Extension de la PSN aux revenus relevant de l'IS y compris les revenus et bénéfices exonérés en vertu des codes d'investissement, à la valeur locative des immeubles occupés par les

¹ Réserve d'Investissement.

membres des sociétés transparentes à objet immobilier et aux profits relevant de la TPI, y compris ceux exonérés en vertu des codes d'investissement immobiliers. Les taux sont :

- ✓ 25% pour les bénéfices, revenus et profits exonérés temporairement en totalité ou en partie de l'IBP, de l'IS et de la TPI en vertu des codes d'investissement.
- ✓ 10% et 15% respectivement pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 dirhams et la tranche supérieure calculée sur la base de la valeur locative des immeubles loués ou occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation secondaire. **(1988)**
- Extension du champ d'application de la TVA à la 2^{ème} chaîne de télévision au taux de 7%. **(1989)**
- Institution de la taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles (lors de la première immatriculation au Maroc). **(1989)**
- Institution de la taxe à l'essieu. **(1989)**
- Le plafond de la cotisation minimale est porté de 100.000 à 150.000 dirhams. **(1990)**
- Relèvement du droit de timbre sur la carte d'identité nationale à 30 dirhams. **(1990)**
- Prescription anticipée et contribution libératoire sur les infractions fiscales qui ont pu être commises par des personnes physiques ou morales, antérieurement au 1^{er} janvier 1990, au titre de l'IBP, du PTS, de la TCA, TVA, la TU, la CCRGPP, la PSN, l'IS, la TPI, les droits d'enregistrement et de timbre, l'impôt des patentes.

Parallèlement à cette mesure, les créances de l'Etat pour un montant égal ou inférieur à 1.000 dirhams au titre de certains impôts, droits et taxes sont annulées à concurrence du montant demeuré impayé à la date d'entrée en vigueur de la loi rectificative de 1990. **(LF rectificative de 1990)**

- Institution de l'obligation du règlement pour l'IS, la TVA et l'IGR par chèque barré non endossable, effet de commerce ou virement bancaire de toute facture dont le montant atteint ou dépasse 10.000 dirhams. Toutefois, ne sont déductibles qu'à concurrence de 75% les factures dont le montant est réglé en espèces ainsi que les dons en argent. **(1990)**
- Obligation de dépôt d'une déclaration d'identité fiscale (même pour les personnes exonérées de l'IGR) sous peine d'une amende de 500 dirhams. **(1990)**
- En sus des pénalités et majorations d'assiette, il est appliqué une majoration de 1% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre la date de mise en recouvrement de l'état des produits et celle du paiement effectif de la TVA figurant sur ledit état. **(1990)**
- Extension de l'application de la TVA aux commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires atteint ou dépasse 3.000.000 dirhams, au CIH (sauf opérations relatives aux logements économiques) et aux professions médicales (masseur, kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste, infirmier, herboriste et sage-femme). **(1992)**
- Remplacement du taux de 12% de TVA par le taux de 19% avec droit à déduction pour les prestations relatives au téléphone et au télex réalisées par l'ONPT et les professions des auxiliaires de l'entreprise (Ingénieur, architecte, expert). **(1992)**

- Déplafonnement de la cotisation minimale et fixation de son taux à 0,50% du chiffre d'affaires au lieu des taux progressifs de 0,3%, 0,5% et 0,75%. **(1992)**
- Institution d'une contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés en totalité de l'IGR (CRPFE) en vertu des textes instituant des mesures d'encouragement aux investissements. Cette contribution est de 25% de l'impôt normalement exigible au titre desdits revenus en l'absence d'exonération. **(1992)**
- Application de l'IGR à des taux de 10% pour les produits bruts perçus par les sociétés étrangères, de 45% pour les rémunérations et indemnités versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autre que les enseignants et 17% pour ces derniers. **(1992)**
- Institution d'une redevance sur l'exploitation des phosphates de 34 dirhams la tonne perçue à l'exportation des phosphates bruts ou transformés. **(1992)**
- Renforcement des moyens de contrôle fiscal par l'institution des indicateurs de dépenses et de la déclaration du patrimoine lorsque ce dernier dépasse 3.000.000 dirhams (à l'exclusion du logement principal). **(1993)**
- Fiscalisation des bons et obligations émis par l'Etat ou garantis par lui. **(1994)**
- La taxe sur le produit des placements à revenus fixes (TPPRF) est étendue aux intérêts et autres produits afférents aux bons, obligations et autres titres d'emprunt émis par l'Etat ou garantis par lui. A titre transitoire, lesdits intérêts et produits versés ou inscrits en compte de personnes physiques jusqu'au 31 décembre 1994 sont soumis au taux de 10%. Le taux de 10% précité est libératoire de l'IGR. **(1994)**
- Relèvement du taux du PFI à 15% avec maintien du taux de 12,5% pour les produits pharmaceutiques et leurs intrants. **(1994)**
- Elargissement du champ d'application des droits d'enregistrement aux cessions de titres des sociétés à prépondérance immobilière. **(1995)**
- Extension du champ d'application de la PSN aux Offices et aux Etablissements publics. **(1^{er} semestre 1996)**
- Augmentation du taux de la TPI à 20% au lieu de 15% ainsi que celui de la cotisation minimale à 3% au lieu de 2%. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exclusion de l'exonération temporaire de la TU (sauf pour les biens acquis par les sociétés de crédit-bail pour le compte de leur clientèle) des établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, qui sont attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services. **(1^{er} semestre 1996)**
- Le taux du PFI est fixé à 15% ad-valorem. **(1^{er} semestre 1996)**
- Institution d'une taxe sur les profits nets réalisés par les personnes physiques résidant au Maroc, à l'occasion des cessions d'actions ou parts sociales. Le taux de cette taxe est de 10%. La taxe n'est pas due par les profits qui n'excèdent pas 20.000 dirhams durant l'année civile. **(1^{er} semestre 1996)**

- Réaménagement des taux de la TVA comme suit :

- ✓ Passage du taux normal de la TVA de 19 à 20%.
- ✓ Relèvement du taux réduit de 7 à 14% pour les graisses alimentaires, le thé en vrac ou conditionné et les confitures, fruits et jus de fruits destinés à la confiture.
- ✓ Relèvement du taux de la taxe spécifique applicable aux opérations de vente et de livraison portant sur les vins de 15 à 100 dirhams l'hectolitre.
- ✓ Soumission des pâtes alimentaires et du savon de ménage au taux de 7% au lieu de l'exonération sans droit à déduction.
- ✓ Soumission au taux normal de 20% de l'alcool à brûler au lieu de l'exonération sans droit à déduction.
- ✓ Soumission au taux réduit de 7% des pâtes alimentaires et du savon de ménage au lieu de l'exonération sans droit à déduction. **(1^{er} semestre 1996)**

- Augmentation des tarifs du droit de timbre de dimension pour être portés à 20 et 50 dirhams. **(1^{er} semestre 1996)**

- Assujettissement à la TSAVA des :

Catégories de véhicules	Puissance fiscale (Chevaux)				
	< à 8	de 8 à 10	De 11 à 14	de 15 à 19	> à 19
Véhicules à essence	350 dirhams	650 dirhams	1500 dirhams	2200 dirhams	3200 dirhams
Véhicules à moteur diesel	700 dirhams	1500 dirhams	4000 dirhams	6000 dirhams	8000 dirhams

- ✓ véhicules ayant plus de 25 ans d'âge.
- ✓ véhicules spéciaux dont la liste a été fixée par l'article 5 de l'arrêté du Sous-secrétaire d'Etat aux Finances du 13 juillet 1957.
- ✓ véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries M, P, G et J. Toutefois, demeurent exonérés ceux appartenant à l'Etat et dont la liste est fixée par arrêté du Ministère des Finances.

Le tarif de la taxe est réaménagé comme suit :

- ✓ pour les véhicules appartenant à des personnes physiques, ceux appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures sans chauffeurs et affectés à cet usage et pour les véhicules immatriculés dans les séries M, P, G, GR, FA et J.
- ✓ Pour les véhicules appartenant à des personnes morales autres que celles dont l'activité est la location de voitures sans chauffeurs :

Catégories de véhicules	Puissance fiscale (Chevaux)	
	< à 8 Chevaux	> = à 8 Chevaux
Véhicules à essence	3000 dirhams	4500 dirhams
Véhicules à moteur diesel	6000 dirhams	9000 dirhams

- Augmentation de 8 à 200 dirhams l'hectolitre d'alcool pur des quotités des TIC sur les alcools dénaturés à usage domestique. **(1^{er} semestre 1996)**

- Ne sont déductibles de l'IGR ou de l'IS qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses dont le montant facturé est égal ou supérieur à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par un chèque barré non endossable, effet de commerce, virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement magnétique. **(1996/1997)**
- En cas de non-respect des obligations relatives aux moyens de règlement prévus par la loi, lors d'une vérification de comptabilité, le vendeur ou le prestataire de service est passible d'une amende égale à 10% du montant de la transaction, en matière d'IS ou d'IGR. **(1996/1997)**
- Indépendamment des sanctions fiscales, le dispositif introduit au niveau de l'IS, de l'IGR et de la TVA permet d'ériger les principaux cas de fraude caractérisée en infractions pénales passibles des peines pécuniaires allant de 5.000 à 50.000 dirhams, et en cas de récidive de peines d'emprisonnement allant de un à trois mois. **(1996/97)**
- Assujettissement à la TVA à compter du 1^{er} janvier 1997, des commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 dirhams. **(1996/1997)**
- Sanctions applicables aux vendeurs et prestataires de services soumis au régime du RNR ou RNS (mesures commune à l'IS et à l'IGR) consistant au règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement et virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre du vendeur ou du prestataire de service vérifié, d'une amende égale à 6% du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams. **(1997/1998)**
- Les commissions de change deviennent assujetties au même titre que les opérations de banque et de crédit. **(1997/1998)**
- Institution d'un régime de taxation par voie de retenue à la source au titre de l'IGR pour les médecins non patentables intervenant dans les cliniques. Cette retenue qui est libératoire de l'IGR est calculée au taux de 30%. **(1997/1998)**
- Soumission à la TVA du sucre raffiné ou aggloméré au taux réduit de 7% avec droit à déduction. **(1998/1999)**
- Modification des droits de timbre sur les quittances et décharges comme suit **(1998/1999)** :

▪ Sommes ou valeurs inférieures à 10 dirhams	Exonération
▪ Sommes ou valeurs allant de 10 à 100 dirhams inclus	0,50 dirhams
▪ Au-delà de 500 dirhams, en sus, par nouvelle tranche ou fraction de tranche de 500 dirhams	1,25 dirhams
▪ Ecrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs	
▪ Reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement bancaire ou dans un établissement de courtage en valeurs mobilières	
▪ Sommes ou valeurs dépassant 100 dirhams et n'excédant pas 500 dirhams	2,50 dirhams

- Fixation à 750 dirhams de la taxe judiciaire due au titre des requêtes des pourvois en cassation devant la cour suprême. **(1998/1999)**
- Modification de la taxe notariale sur les actes de constitution de sociétés (0,25% sur le montant du capital social avec un minimum de 100 dirhams). **(1998/1999)**

- Soumission à une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public mis à la disposition des établissements publics et d'Itissalat Al-Maghrib dans le cadre des missions qui leur sont imparties. **(1998/1999)**
- Les effets de commerce sont soumis aux droits d'enregistrement à raison de 5 dirhams à compter du premier janvier 2000. **(1999/2000)**
- Fixation des taux de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de créances et de capital comme suit :
 - ✓ 20% sur les profits nets de cession des obligations et autres titres de créance et d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 90%, au moins, d'obligations et autres titres de créances.
 - ✓ 10% sur les profits nets des actions et autres titres de capital et d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 60%, au moins, d'actions et titres de capital.
 - ✓ 15% sur les profits nets des autres actions ou parts d'OPCVM ne relevant ni des actions ni des obligations. **(1999/2000)**
- Le taux de l'impôt retenu à la source est 20% au titre de l'IS des produits de placements à revenu fixe lors de leur encaissement pour les bénéficiaires qui sont tenus de décliner la raison sociale et le numéro du registre de commerce et de l'IS. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Dans les zones franches d'exportation, les retenues de l'impôt à la source (IS ou IGR) sur les produits de participation et les dividendes s'opèrent à un taux libératoire de 7,5% lorsqu'ils sont versés à des résidents. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Les bénéfices, revenus et profits relevant de IS sont imposés au titre de la PSN au taux de 25% du montant de l'IS. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Mise en place d'une disposition répressive pour défaut ou insuffisance de versement des retenues à la source effectué par les établissements qui se chargent de la distribution des produits des actions, parts sociales et revenus assimilées et des produits des placements à revenu fixe. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Réglementation et mesures correctionnelles pour infraction aux obligations de déclaration et de versement de la retenue à la source au titre de l'impôt concerné (IS ou IGR) des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés. **(2^{ème} semestre 2000)**
- En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance ou de biens immobiliers acquis par donation, le prix d'acquisition qui servira pour le calcul du profit net imposable au titre de l'IGR ne sera plus la valeur déclarée dans l'acte de donation mais selon les cas :
 - ✓ le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux.
 - ✓ la valeur vénale des biens lors de la dernière mutation par héritage si celle-ci est postérieure à la dernière cession.
 - ✓ le prix de revient du bien en cas de livraison à soi-même. **(2002)**

- Prélèvement à la source au taux de 10% sur les rémunérations perçues par les personnes physiques et les entreprises étrangères en raison de l'exercice d'activités sportives, artistiques ou toute autre prestation matériellement fournie ou effectivement utilisée au Maroc. **(2002)**
- Application du régime d'enregistrement des contrats des sociétés aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE). Ainsi, les actes de constitution sans capital et de dissolution de GIE sont assujettis à 200 dirhams de droit de timbre et la prorogation des GIE l'est à un droit d'enregistrement de 1.000 dirhams de même qu'un droit d'apport en GIE de 0,5% est institué à l'occasion des constitutions ou des augmentations de capital de ces entités. **(2002)**
- Fixation² de deux taux de majoration pour retard de paiement de l'IS, l'IGR, la TVA, les Droits d'enregistrement et de timbre, la Taxe judiciaire, la Taxe de licence, la Taxe urbaine et la Patente : 5% pour le 1^{er} mois de retard et 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement de l'impôt au lieu du taux de 8% appliqué quelle que soit la durée du retard. **(2003)**
- Application d'une pénalité de 10% pour retard de paiement des droits d'enregistrement et de timbre dus. Cette pénalité, ainsi que les majorations supplémentaires, sont liquidées par le receveur de l'enregistrement avec un minimum de perception de 100 dirhams. **(2003)**
- Application d'une pénalité de 10% pour paiement tardif de la patente et de la taxe urbaine en plus des majorations de 5% et 0,5% susvisées. En revanche, pour la taxe urbaine, la pénalité et les majorations de retard ne s'appliquent pas lorsque le montant de la cote ou de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas 1.000 dirhams. **(2003)**
- Augmentation de la TIC sur le pétrole lampant à 44 dirhams l'hectolitre pour mettre fin à son détournement. **(2004)**
- Modification apportée au Code des Douanes et Impôts Indirects au niveau de l'article 237 : Institution du droit des agents de l'administration de procéder à la perquisition et aux visites des locaux à usage professionnel dans le cadre de leurs investigations. **(2005)**
- Assujettissement à la TVA au taux de 20% avec droit à déduction des exploitants d'établissements de bains modernes. **(2005)**
- Assujettissement des bougies de décoration et des paraffines servant dans leur fabrication à la TVA au taux de 20%. Toutefois, les bougies ordinaires, utilisées particulièrement dans le milieu rural, demeurent exonérées. **(2005)**
- Taxation du sel de cuisine à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction. **(2005)**
- Soumission à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction de l'huile d'olive fabriquée industriellement dans un but d'harmonisation de la taxation des huiles fabriquées industriellement. **(2005)**

² En plus de l'application, s'il y a lieu, de la majoration pour infraction d'assiette de 15% et de la pénalité pour paiement tardif de 10%.

- Assujettissement à la TVA au taux de 7% avec droit à déduction des prestations d'assainissement fournies aux abonnés à l'instar de l'eau livrée aux réseaux de distribution publique. **(2005)**
- Assujettissement à la TVA aux taux de 20% des engins et équipements de lutte contre l'incendie acquis par l'inspection de la protection civile. **(2005)**
- Application à l'encontre de la société soumise à l'IS venderesse ou prestataire de service vérifiée d'une amende de 6% du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams indépendamment des autres sanctions fiscales. **(2005)**
- Soumission à l'IS et à la TVA des coopératives qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5.000.000 de dirhams et qui exercent des activités commerciales et industrielles. **(2005)**
- Possibilité pour les camionneurs qui ne disposent pas de quittance afférente au paiement de la taxe à l'essieu de l'année antérieure de procéder durant l'exercice budgétaire 2005 au paiement de ladite taxe au tarif exigible majoré de 100% en vue d'intégrer le secteur organisé. **(2005)**
- Imposition à l'IS des bénéfices réalisés par la Caisse d'Epargne Nationale et déclarés par Barid Al-Maghrib tout en maintenant l'exonération des intérêts produits par les dépôts effectués par les personnes physiques auprès de ladite caisse. **(2006)**
- Augmentation, de 100 à 200 dirhams, du droit de timbre supplémentaire sur les permis de chasse. L'augmentation bénéficiera à la Fédération Royale Marocaine de Chasse. **(2006)**
- Augmentation de 30 à 75 dirhams du droit de timbre destiné à l'établissement, à la duplication et au renouvellement de la carte d'identité nationale et de 20 à 30 dirhams pour la délivrance des fiches anthropométriques. **(2006)**

3. 7ransparence et équlté du système fiscal

- La structure et la composition de la commission nationale du recours fiscal (CNRF) a été modifiée en créant deux nouvelles sous-commissions, ce qui porte le nombre des magistrats à 5 au lieu de 3. Le nombre de fonctionnaires est porté à 18 et celui des représentants des contribuables à 50. **(1993)**
- Deux garanties accordées aux contribuables :
 - ✓ la première interdit à tout représentant des contribuables de siéger à la CNRF pour un litige dont il a eu déjà connaissance au niveau de la Commission Locale de Taxation.
 - ✓ la deuxième permet au contribuable qui se pourvoit en commission de ne pas supporter les majorations de retard pour la période située au delà des 36 mois écoulés entre la date d'introduction du recours devant la commission locale et celle de la mise en recouvrement du complément des droits. **(1993)**
- Le recouvrement des compléments de taxes judiciaires constatées à l'occasion des décisions de justice est poursuivi par les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux et non plus par les receveurs comptables de l'enregistrement. **(1993)**
- Abrogation des dispositions relatives à la déclaration du patrimoine. **(1995)**
- Les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour paiement tardif des impôts directs et indirects ne sont plus déductibles du résultat fiscal. **(1^{er} semestre 1996)**
- Introduction de la procédure du redressement des insuffisances de prix au titre de la TPI qui sera poursuivie par le receveur de l'enregistrement. **(1^{er} semestre 1996)**
- Application des TIC sur les produits pétroliers consommés par les raffineries au cours des opérations de fabrication effectuées dans l'enceinte desdites raffineries. **(1^{er} semestre 1996)**
- Institution de l'obligation de délivrer des factures aux clients ou acheteurs agissant dans le cadre de leur activité professionnelle. **(1996/1997)**
- Institution commune à l'IS et l'IGR de l'obligation pour les cliniques :
 - ✓ de délivrer à leurs patients des factures comportant le montant global des honoraires et autres rémunérations.
 - ✓ de produire en même temps que les déclarations de résultat fiscal, une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que les médecins soumis à l'impôt des patentes ont effectués.
 - ✓ d'opérer et de verser au Trésor une retenue à la source de 30% en tant qu'IGR sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables. **(1997/1998)**
- Il est fait obligation au président de la commission locale de taxation (TVA, l'IS et l'IGR) de notifier les décisions de celle-ci au représentant local de l'administration fiscale ainsi qu'au redevable ou contribuable (et non plus par l'inspecteur) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. **(1997/1998)**

- Définition par l'article 20 du code des douanes et impôts indirects de la valeur en douane des marchandises importées par « la valeur transactionnelle ». **(1998/1999)**
- Le nombre de fonctionnaires détachés auprès de la Commission Nationale du Recours Fiscal (CNRF) est porté à vingt cinq (au lieu de dix huit). De même, le nombre des personnes représentant les contribuables est porté à cent (au lieu de cinquante). **(1997/1998)**
- Création de la "Commission consultative de la valeur en douane" chargée de donner un avis sur les litiges concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation. **(1998/1999)**
- Institution d'un barème d'évaluation des livraisons à soi-même en matière de la TVA sur les constructions. **(2001)**
- Obligation de déclaration du prorata avant le 1er avril de chaque année pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la TVA ou exonérés. **(2004)**
- Baisse du droit d'enregistrement de 3,5% à 2,5% sur les ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux des meubles et objets mobiliers. **(2004)**
- Soumission à l'IS des fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit privé ou public lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leurs organismes gestionnaires. **(2005)**
- Réduction du taux de l'amende de 10% à 1% en cas d'inobservation, par les entreprises assujetties à l'IS, l'IGR et la TVA qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits à des patentables. **(2005)**
- Elaboration du livre d'assiette et de recouvrement après l'élaboration en 2005 du livre des procédures fiscales. Le livre d'assiette et de recouvrement consiste en :
 - la reprise intégrale, à droit constant, des dispositions prévues dans les textes fiscaux en vigueur relatifs à l'IS, l'IR, la TVA et les droits d'enregistrement,
 - le regroupement de l'ensemble des dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement prévues par les textes particuliers,
 - l'actualisation et l'harmonisation de certaines dispositions fiscales avec la législation et la réglementation en vigueur,
 - l'introduction de nouvelles dispositions visant la simplification et la modernisation du système fiscal et l'élargissement de l'assiette. **(2006)**
- Taxation à la TVA à 20% des recettes provenant des opérations des jeux de hasard, de la loterie nationale et du pari mutuel urbain au lieu de l'exonération sans droit à déduction. **(2006)**
- Assujettissement à l'IS, dans les conditions de droit commun, par voie de retenue à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés servis à l'Etat et aux collectivités locales. **(2006)**

- Subordination de la déduction de la provision pour créances douteuses au titre de l'IS et de l'IR à l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de 12 mois suivant celui de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée. **(2006)**
- Perte de la possibilité de déduction des dotations aux amortissements non comptabilisées au cours de l'exercice passé en vue d'inciter les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR à se conformer aux obligations d'ordre comptable et fiscal. Auparavant, les entreprises qui n'ont pas comptabilisé leurs dotations aux amortissements au titre d'un exercice comptable déterminé, pouvaient opérer ces déductions à partir du premier exercice qui suit la période normale d'amortissement. **(2006)**

4. Promotion des Secteurs

4.1. Secteur immobilier

- Fixation d'un taux proportionnel de 15% au niveau de la TPI. **(1980)**
- Révision de la notion de profit taxable en tenant compte des frais de cession et des intérêts de crédit se rapportant à la réalisation d'opérations d'acquisition et d'investissement. **(1980)**
- Frais d'acquisition au titre de la TPI évalués forfaitairement à 15%. **(1980)**
- Les marchands de biens assujettis à l'IBP ne sont plus soumis à la TPI. **(1980)**
- Pour bénéficier de l'exonération de la TPI, la durée d'occupation à usage d'habitation est proportionnelle et portée à 8 ans au lieu de 6 ans. **(1980)**
- Exonération étendue aux profits réalisés sur toutes ventes d'immeubles au titre d'une année et dont la valeur totale n'excède pas 30.000 dirhams. **(1980)**
- Révision à la hausse du barème des droits applicables aux actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux. **(1980)**
- Réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les ventes de locaux à usage d'habitation aux personnes physiques lorsque le prix déclaré ou la valeur vénale par unité d'habitation est inférieure ou égale à 1.000.000 dirhams. **(1980)**
- Institution d'un système de restitution de la moitié des droits payés sur les acquisitions de terrains destinés à la construction de locaux d'habitation individuelle. **(1980)**
- Application du taux réduit de 5% de droit d'enregistrement sur les acquisitions à titre onéreux de terrains, destinés à la construction d'immeubles à usage principal d'habitation, réalisées par les promoteurs immobiliers. **(1980)**
- Suppression du taux de la TCA de 4% applicable aux petits entrepreneurs de travaux immobiliers. **(1982)**
- Suppression de l'impôt sur les terrains urbains. **(1983)**

- Relèvement du seuil exonéré de 30.000 dirhams à 50.000 dirhams au titre des cessions d'immeubles réalisées dans l'année civile. **(1986)**
- Exonération de la TVA des opérations de crédit foncier, de crédit à la construction effectués par le CIH. **(1988)**
- Extension de l'exonération de la TPI sur la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis 8 ans au moins au jour de la cession, aux membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes. **(1988)**
- Relèvement du seuil de profit de la TPI exonéré de 50.000 à 60.000 dirhams. **(1988)**
- Les membres des sociétés immobilières transparentes sont assimilés à des propriétaires à part entière leur permettant notamment de bénéficier de l'abattement au titre de la Taxe Urbaine de 75%, accordé aux propriétaires qui occupent une unité de logement à titre d'habitation principale. **(1988)**
- Institution d'un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams au titre des actes conclus pour la dissolution et la répartition de l'actif des sociétés immobilières transparentes. **(1988)**
- Réduction des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles de 15% à 5%. **(1989)**
- Les immeubles à usage exclusif d'habitation sont soumis à la moitié des droits d'enregistrement 2,5%. **(1989)**
- Exonération de la TVA aux livraisons à soi-même de construction à usage d'habitation personnelle dont la superficie couverte n'excède pas 240 m². **(1992)**
- Institution d'une cotisation minimale au titre de la TPI égale à 2% du prix de cession. **(1992)**
- Enregistrement au droit fixe de 300 dirhams des contrats de crédit-bail immobilier à usage exclusivement professionnel. **(1992)**
- Exonération du droit des mutations des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage exclusivement professionnel par les sociétés de leasing. **(1992)**
- Limitation de l'assiette du droit de mutation à la seule valeur résiduelle des locaux, objet du contrat de bail, dans le cas de leur acquisition par le preneur. **(1992)**
- Le taux d'abattement à la base de l'IGR relatif aux revenus fonciers est fixé à 40% au lieu de 25%. **(1993)**
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, des opérations de construction de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la VIT par unité n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200.000 dirhams, TVA comprise, ou bien, si cette construction a fait l'objet d'une première vente dont le prix de cession n'excède pas 200.000 dirhams. **(1995)**
- Elargissement du champ d'application de la TPI aux profits réalisés par les personnes physiques lors de la cession d'actions de parts bénéficiaires, de parts fondateurs ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière. **(1995)**

- La première vente de locaux à usage exclusif d'habitation à caractère social est soumise aux droits d'enregistrement au taux réduit de 1,25% au lieu de 2,5%. **(1995)**
- Les revenus fonciers qui continuent de bénéficier de l'exonération totale de l'IGR en vertu du code immobilier restent soumis à la contribution de 25% en vertu du paragraphe IV de l'article 21 de la loi de finances transitoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996. Toutefois, ceux provenant de la location des constructions nouvelles et additions de constructions et exemptés de l'IGR pour une période de 3 ans n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution. **(1^{er} semestre 1996)**
- Suppression de la PSN sur les revenus ou profits immobiliers passibles en partie ou en totalité de l'IS ou de la TPI. **(1^{er} semestre 1996)**
- Modification de la base imposable des immeubles ou parties d'immeubles relevant de la TU et occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale pour lesquels l'abattement forfaitaire avant application de la PSN a été augmenté de 30.000 à 50.000 dirhams. **(1^{er} semestre 1996)**
- Institution d'un taux unique de PSN de 10% applicable au revenu virtuel des terrains non bâtis au lieu du barème progressif et redéfinition de la procédure en cas de rectification de la base déclarée (application de la même procédure que celle relative à l'IS). **(1^{er} semestre 1996)**
- Institution de la PSN à un taux unique de 1,5% de la valeur locative brute des immeubles soumis à la taxe urbaine. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exonération de la TPI des profits réalisés par des personnes physiques à l'occasion de la première cession de logements dont la superficie couverte et le prix de cession ne dépassent pas respectivement 100 m² et 200.000 dirhams. **(1^{er} semestre 1996)**
- Application d'un droit d'enregistrement de 2,5% :
 - ✓ aux actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement et de construction.
 - ✓ à la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances. **(1^{er} semestre 1996)**
- Application du tarif réduit de 1,25% aux premières ventes de logements à caractère social. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exonération du droit d'enregistrement des actes d'acquisition de terrains nus destinés à la réalisation d'un projet d'investissement. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exonération de la PSN sur les terrains non bâtis pendant trois années à compter de la date d'obtention de l'autorisation de construire ou de lotir. Toutefois, le redevable qui n'aura pas obtenu le permis d'habiter ou le certificat de conformité durant la période précitée est tenu de régler spontanément le montant des droits dus assorti de 10% et des majorations de retard de 3% et 1% pour paiement tardif. **(1996/1997)**
- Enregistrement gratuit de toutes les opérations de crédits immobiliers, conclues entre particuliers et établissement de crédit. **(1996/1997)**

- Exonération totale de la TPI du profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession n'excédant pas 1.000.000 dirhams, réalisé sur la cession d'immeuble ou la partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier, et exonération de 50% du profit correspondant à la partie du prix de cession excédant la limite visée. **(1997/1998)**
- Extension des avantages en matière d'enregistrement prévus pour les opérations de crédit-bail immobilier portant sur les immeubles affectés à usage professionnel au crédit-bail des immeubles destinés à l'habitation. **(1997/1998)**
- Les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation ainsi que leur réalisation en cours de bail par consentement mutuel des parties sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams. **(1997/1998)**
- Exonération des impôts, taxes et droits en faveur de la société nationale d'aménagement collectif au titre de ses activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets " Annassim ", et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca. **(1998/1999)**
- Extension du délai d'exonération de la PSN sur les terrains non bâtis pour lotissement ou construction de 3 à 5 ans. **(1999/2000)**
- Les actions et obligations relevant des sociétés dont l'activité est à prédominance immobilière et les sociétés immobilières assujetties à l'IS sont exclues de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de créances et de capital. **(1999/2000)**
- Exonération des promoteurs immobiliers qui s'engagent, durant les 5 ans à compter de la date d'autorisation, à construire 3500 logements économiques, des droits d'enregistrement et de timbre, patente, TVA, IS, IGR, PSN sur terrains non bâtis, taxe urbaine, impôt et taxe payés au profit des collectivités locales. **(1999/2000)**
- Baisse du taux de droit d'importation de 25 à 10% et à 17,5% respectivement en faveur de clinker blanc et de clinker gris. **(1999/2000)**
- Réduction de 100 à 50 millions de dirhams du prix de revient sur la base duquel est déterminée la valeur locative servant au calcul de la taxe proportionnelle des patentes sur les terrains, bâtiments et leurs agencements, matériel et outillage. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Exonération des impôts des patentes pendant cinq ans des terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, machines, appareils, matériel et outillage acquis en cours d'exploitation, directement ou par le biais de crédit-bail. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Réduction de 100 à 50 millions de la partie servant de calcul de la valeur locative qui rentre dans la détermination de la taxe urbaine sur les terrains, constructions et leurs agencements, machines et appareils. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Le délai maximum de réalisation des constructions, pour lesquelles l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre est acquise, est ramené de 24 à 36 mois. **(2^{ème} semestre 2000)**

- Un nouveau impôt a été institué sur le ciment en sac et en vrac au taux de 0,05 dirhams le kilogramme dans le but de contribuer au financement du plan de lutte contre l'habitat insalubre. Il est payé à la sortie de l'usine et versé en totalité au compte du Fonds Hassan II pour le Développement Economique et Social. **(2002)**

4.2. Secteur Agricole

- Extension de l'exonération de la taxe sur les produits et services aux tracteurs agricoles et leurs intrants avec possibilité de remboursement (à l'importation, l'exonération n'est pas étendue aux intrants). **(1981)**
- Exonération de la TCA des produits phytosanitaires, des moteurs à combustion interne stationnaire, des pompes à axe vertical et des motos pompes destinées à usage agricole. **(1984)**
- Exonération jusqu'au 31 décembre de l'an 2000, de tout impôt direct présent ou futur des revenus agricoles (dahir portant loi n° 1-84-46 du 21 mars 1984). **(1984)**
- Exonération de la TPI du profit réalisé sur la cession entre co-indivisaires, de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains. **(1986)**
- Application du tarif réduit de 1,5% aux actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur des périmètres urbains. **(1986)**
- Exonération des opérations de crédit agricole effectuées par la CNCA de la TVA. **(1988)**
- Exonération de la TVA des aliments de bétail taxés à 14% auparavant. **(1988)**
- Extension de la liste du matériel exonéré de TVA destiné à usage agricole au matériel de désinfection et au matériel génétique animal et végétal. **(1988)**
- Extension de l'exonération aux profits réalisés sur cession de droits indivis d'immeubles agricoles entre cohéritiers. **(1988)**
- Enregistrement gratuit des actes relatifs aux opérations de crédit accordés aux agriculteurs par la CNCA. **(1988)**
- Exemption du droit de timbre de toutes les quittances d'impôt et taxes délivrées par l'administration et des actes relatifs aux opérations de crédit accordé aux agriculteurs par les caisses de crédit agricole. **(1988)**
- Reconduction du taux 7% de la TVA applicable à l'aliment de bétail. **(1989)**
- La liste des matériels exonérés de la TVA destinés à usage exclusivement agricole a été étendue. **(1990)**
- Exonération des droits et des formalités de l'enregistrement et du timbre des actes relatifs aux opérations de crédit passées entre les personnes et les caisses de crédit agricole. **(1990)**

- Exonération des tarières et du matériel de micro-irrigation de la TVA et suppression des formalités préalables à l'obtention de l'exonération. **(1992)**
- Exonération de la TVA à l'importation des engrais (harmonisation du régime d'exonération des engrais en matière de droits de douane et de TVA à l'importation). **(1994)**
- Exonération du PFI des engrais. **(1^{er} semestre 1996)**
- Maïs, orge et tourteaux importés utilisés comme intrants dans la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse-cour sont assujettis à la TVA au taux réduit de 7% avec droit à déduction. **(1996/1997)**
- Application du taux de TVA de 7% avec droit à déduction au manioc et au sorgho à grains importés en tant que matière première servant à la fabrication des aliments de bétail. **(1997/1998)**
- Application du taux de 10% avec droit à déduction aux biens d'équipement acquis par les exploitants avicoles, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail à l'intérieur ou à l'importation; à l'exclusion des immeubles et des véhicules de transport. **(1997/1998)**
- Réduction à 2,5% du droit d'importation avec 0% du PFI en faveur des pulvérisateurs automobiles du secteur agricole, des graisses de volaille et de substrat de culture à base de perlite expansé, des pompes centrifuges utilisées dans le secteur agricole. **(1999/2000)**
- Suppression de la TIC sur la pulpe sèche de betterave. **(1999/2000)**
- Suspension de la taxe sur l'orge importé pour l'alimentation animale pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses au contingent de 10 millions de tonnes. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Suppression de la TIC applicable à l'exportation du maïs de 0,5 dirhams le quintal et du prélèvement sur le crin végétal exporté de 7 dirhams la tonne. **(2005)**

4.3. Secteur touristique

- Exonérations de la TVA des opérations de crédit à l'hôtellerie effectuées par le CIH. **(1988)**
- Relèvement du taux de TVA appliqué aux opérations touristiques de 12% à 14%. **(1988)**
- Application d'un droit d'enregistrement au taux réduit de 1% pour les baux emphytéotiques relatifs aux hôtels et leurs dépendances. **(1988)**
- Exonération des opérations soumises à la taxe de séjour et à la taxe de promotion touristique de la TVA. **(1992)**
- Exonération avec droit à déduction de la TVA au titre des opérations de restauration des monuments historiques. **(1994)**
- Réduction à 25% du taux de la taxe de licence due par les établissements hôteliers qui était de 100% de l'impôt des patentes. **(1994)**

- Introduction de nouvelles modalités de détermination de la valeur locative à retenir pour la liquidation de l'impôt des patentes pour les établissements hôteliers (application d'un abattement de 20% en fonction du coût global de l'établissement hôtelier, au prix de revient des constructions et aménagements). **(1995)**
- Introduction du taux réduit de la TVA de 10% avec droit à déduction pour les opérations de tourisme. **(1996/1997)**
- Abattement en matière d'impôt des patentes au profit des hôtels exploités par leurs propriétaires, aux gérants libres. **(1997/1998)**
- Réduction de 50% de l'IS en faveur des établissements hôteliers qui réalisent 50% de leur chiffre d'affaires en devises. **(1999/2000)**
- Abattement de 50% de la base imposable de l'IGR correspondant à la partie du chiffre d'affaires réalisée en devises dûment rapatriées par l'établissement hôtelier en question. **(1999/2000)**
- Exonération pour une durée de cinq ans, suivie d'une réduction de 50% au-delà, en faveur des entreprises hôtelières pour la partie de leur chiffre d'affaires réalisé en devises. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Exonération de l'IGR pour les entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé en devises et rapatriée au Maroc. Cette exemption est totale pour les cinq premiers exercices de l'existence et de 50% au-delà. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Baisse du taux de la TVA de 20% à 10% en faveur de la restauration. **(2001)**
- Abattements sur le prix de revient servant de base au calcul de la valeur locative au titre de la patente et de la taxe urbaine pour les établissements hôteliers. Les abattements sur le prix de revient des constructions et des aménagements sont modulés en fonction du coût global desdits établissements selon les taux suivants :
 - ✓ 20% : lorsque le prix de revient est inférieur ou égal à 3.000.000 dirhams.
 - ✓ 40% : lorsque le prix de revient est supérieur à 3.000.000 et inférieur ou égal à 6.000.000 dirhams.
 - ✓ 50% : lorsque le prix de revient est supérieur à 6.000.000 et inférieur ou égal à 12.000.000 dirhams.
 - ✓ 60% : lorsque le prix de revient est supérieur à 12.000.000 dirhams. **(2003)**
- Extension du bénéfice de la franchise du droit d'importation aux imprimés et affiches de propagande en papier invitant le public à visiter le Maroc. Cette exonération est accordée à condition que lesdits imprimés et affiches ne contiennent pas de publicité commerciale et ce, à l'instar de ce qui est applicable au titre de la TVA. **(2005)**
- Restitution au profit des non résidents de la TVA payée sur les achats des biens d'une valeur de 2.000 dirhams (TTC) et destinés à être utilisés à l'étranger. **(2006)**

4.4. Secteur bancaire et financier

- Abattement de 50% de l'IBP applicable aux bénéfices nets taxables afférents aux revenus des valeurs mobilières et aux produits de participation réalisés par certaines entreprises. **(1980)**
- Exonération de l'IBP des bénéfices et produits lorsqu'ils sont recueillis par des sociétés dont les actions sont cotées en bourse et par d'autres sociétés visées par la loi. **(1980)**
- Exonération des intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles de l'IBP. **(1982)**
- Dispense de la TPA de la retenue à la source des personnes physiques résidentes au Maroc qui présentent leur carte d'identité nationale ou leur carte d'étranger à la société distributrice ou à l'établissement payeur agissant pour le compte de cette dernière **(1982)**
- Institution de déductions à caractère économique pour la contribution complémentaire sur les revenus des personnes physiques. Toutefois, ces déductions ne peuvent excéder 1.000 dirhams et bénéficient aux primes ou cotisations se rapportant aux assurances sur la vie et aux dividendes perçus au titre des actions cotées à la Bourse. **(1983)**
- En demi-tarif sont perçus les droits d'enregistrement d'apport en société et la surtaxe y afférente sur les actes d'augmentation de capital dont les actions sont cotées, à condition que ces actions représentent au moins 20% du capital. **(1983)**
- Les intérêts des bons et obligations émis par l'Etat ou garantis par lui deviennent déductibles du revenu global imposable au titre de la contribution complémentaire à compter du 27 avril 1984. **(1984)**
- Réduction du droit d'apport en société à titre simple à 0,25% en faveur des constitutions et des augmentations de capital des banques d'investissements, des holdings et des sociétés dont l'ensemble des revenus de leurs titres de participations représente 70% au moins de leur chiffre d'affaires. **(1985)**
- Exemption du droit et de la formalité du timbre des actions émises par les sociétés et banques d'investissement précitées, à l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital. **(1985)**
- Institution de l'obligation de la retenue à la source de la TVA sur les intérêts perçus par les banques. **(1988)**
- Assujettissement à l'IS de Bank Al-Maghrib, CNCA, Banque Populaire Centrale et Banques Populaires Régionales. **(1988)**
- Extension de la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse, aux intérêts perçus à l'occasion des prêts effectués par l'intermédiaire d'organismes bancaires ou de crédit, par des personnes morales ou des particuliers à d'autres personnes morales ou particuliers. **(1988)**
- Entrée en vigueur de la loi n°18-88 ayant abrogé le texte de 1978 et institué une nouvelle taxe sous la même dénomination de TPA. Le taux est réduit de 25 à 15%. **(1990)**

- Exonération du droit et de la formalité du timbre des obligations constatant des opérations de crédit entre les particuliers et les banques et établissements de crédit. **(1990)**
- Institution de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe en remplacement de la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse. Le taux est de 20% ou 30% selon que la personne décline ou non son identité. **(1992)**
- Remplacement du taux de 12% de TVA par 14% avec droit à déduction pour les opérations de banque, de crédit et de change et sans droit à déduction pour les courtiers d'assurance. **(1992)**
- Les sociétés de crédit-bail sont autorisées à pratiquer des amortissements accélérés au titre des constructions édifiées sur les terrains, objets du contrat de bail. **(1992)**
- Exonération du droit d'enregistrement des contrats d'assurance-vie. **(1992)**
- Exonération de tout impôt droit et taxe des opérations réalisées par Bank Al-Maghrib relatives à l'émission monétaire et à la fabrication de billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité, aux services rendus à l'Etat et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues. **(1993)**
- Les opérations de banque, de crédit et de change et celles réalisées par le CIH sont passibles du taux de 7% au lieu de 14%. **(1994)**
- Les opérations de crédit-bail, les transactions relatives aux valeurs mobilières, les droits de péage des autoroutes et le lait en poudre destiné à l'alimentation humaine, sont soumis au taux de 7% au lieu de 19%. **(1994)**
- L'obligation du prélèvement de la TVA sur les intérêts créditeurs, retenue à la source par les établissements de banque et de crédit. **(1994)**
- Exonération au titre de l'IS des profits sur les cessions de valeurs mobilières réalisés par les sociétés étrangères. **(1994)**
- Abattement de 100% au lieu de 85% sur les dividendes et autres produits de participation, perçus par les sociétés soumises à l'IS. **(1994)**
- Exonération de l'IS et de l'IGR de la retenue à la source de 10% des intérêts des prêts dits concessionnels. **(1994)**
- Dispense de la Caisse Centrale de Garantie du paiement de l'avance de la taxe judiciaire. **(1994)**
- Exonération de la Caisse Marocaine de Retraites du droit d'enregistrement. **(1994)**
- Institution d'une réduction de l'IS égale à 10% du montant de l'augmentation du capital réalisé en faveur des sociétés qui procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995. **(1995)**

- Le taux de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés est fixé à 10% au lieu de 15%. **(1995)**
- Pour les déductions de l'IGR, l'abattement appliqué sur la rente servie en matière d'assurance-retraite est de 35% au lieu de 25% auparavant. **(1995)**
- Maintien du taux de 39,6% pour les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion ainsi que les sociétés d'assurance et de réassurance, à l'exclusion des établissements de crédit-bail. **(1^{er} semestre 1996)**
- La taxe urbaine à la charge de la société de crédit-bail ne constitue plus une charge déductible. **(1^{er} semestre 1996)**
- Suppression de l'abattement spécial relatif aux biens des sociétés de crédit-bail soumis à la taxe urbaine. **(1^{er} semestre 1996)**
- Augmentation du taux d'abattement à 70% au lieu de 50% pour les plus-values constatées et profits réalisés en cours d'exploitation si le délai de retrait ou de cession des valeurs mobilières est égal ou supérieur à 8 ans. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exclusion de l'exonération temporaire de la TU (sauf pour les biens acquis par les sociétés de crédit-bail pour le compte de leur clientèle) des établissements de crédit, Bank Al-Maghrib et la Caisse de Dépôt et de Gestion et des entreprises d'assurance et de réassurance. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exonération avec droit à déduction de la TVA des matériels, outillages et biens d'équipement importés ou acquis localement, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail et inscrits dans un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement. **(1^{er} semestre 1996)**
- La perception en matière de droits d'enregistrement du droit d'apport au taux de 0,50 % à l'occasion des constitutions et augmentations de capital des sociétés. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exclusion de la retenue à la source au titre de l'IGR, des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée supérieure ou égale à 10 ans au même titre que les intérêts des prêts consentis par l'Etat ou garantis par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles. **(1996/1997)**
- Les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM sont soumises à la TVA au taux réduit de 7% avec droit à déduction au lieu de 20% auparavant. **(1996/1997)**
- Les profits réalisés en cours d'exploitation par la société et résultant de la cession d'actions, parts ou titres de participation faisant partie des immobilisations financières de ladite société, sont soumis sur option à l'IS au taux réduit et libératoire de 15%. **(1996/1997)**
- La société qui, en cours d'exploitation ou en cas de cession partielle, procède à des retraits ou à des cessions d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation, bénéficie sur option d'abattements (25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans, 50% si ce délai est supérieur à

quatre ans et inférieur ou égal à huit ans et 70% si le délai précité est supérieur à huit ans). **(1996/1997)**

- Exonération des retenues à la source de l'IS des produits bruts perçus par les sociétés étrangères, des intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 ans. **(1996/1997)**
- Enregistrement gratuit de toutes les opérations de crédit immobilier conclues entre particuliers et établissements de crédit. **(1996/1997)**
- Exonération de la taxe sur le produit des cessions des actions et parts sociales (TPCAPS), les valeurs émises par les OPCVM au même titre que les actions cotées à la bourse. **(1996/1997)**
- Exemption de la TPA, des produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissement suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement. **(1996/1997)**
- Application du taux de TVA de 7% avec droit à déduction aux commissions de change. **(1997/1998)**
- Suppression de la réduction de 50% applicable en matière de taxe sur le produit des actions ou parts sociales. **(1999/2000)**
- Institution d'un taux de la TPPRF de 30% libératoire de l'IGR pour les personnes physiques à l'exception de celles qui y sont assujetties selon le régime du bénéfice forfaitaire ou de résultat net simplifié et un taux de 20% pour les autres personnes tenues par le devoir de décliner leur identité. **(1999/2000)**
- Encouragement des introductions en bourse par l'abattement de 25% de l'IS pendant 5 ans. En cas d'introduction accompagnée d'une augmentation de capital, un abattement de 50% de l'IS est prévu. La mesure envisagée ne concerne pas les sociétés privatisables et celles financières. **(2001)**
- La suppression du taux optionnel de 15% sur les profits des cessions des titres de participation et application du régime de cession des plus-values au taux de 35%. Toutefois, le délai entre la date de l'acquisition de l'élément et celle de son retrait ou de sa cession doit être compris entre 2 et 4 ans. **(2001)**
- Exonération des personnes physiques de l'IGR au titre des profits de cession réalisés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005 des actions cotées en bourse et des actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à la Bourse des Valeurs de Casablanca à hauteur d'au moins 85%. **(2002)**
- Octroi aux investisseurs institutionnels, au titre de l'IS sur option, d'un abattement de 50% sur les plus-values et profits nets résultant du retrait ou de cession durant la période du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à la BVC à hauteur d'au moins 85%. **(2002)**

- Exonération des droits d'enregistrement des actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent et des actes portant délégation, à titre de transport du prix de marché, transport, cession ou délégation de créances au profit de la Caisse Marocaine des Marchés. **(2004)**
- Reconduction jusqu'au 31 décembre 2007 de l'exonération partielle de l'IS au profit des personnes morales au titre des plus-values de cession de valeurs mobilières cotées à la Bourse des valeurs de Casablanca qui a été introduite par la Loi de Finances 2002. **(2006)**

4.5. Secteur du Transport

- Exemption du droit et de la formalité du timbre des billets de transport par autobus. **(1990)**
- Limitation à 200.000 dirhams TTC de l'amortissement fiscal des véhicules de transport de personnes appartenant aux sociétés assujetties à l'IS et à l'IGR. **(1992)**
- Le taux d'abattement de l'IGR de 45% plafonné à 24.000 dirhams par an, accordé au personnel navigant technique de l'aviation marchande est étendu au personnel commercial. **(1993)**
- Baisse du taux de la TVA en faveur de la voiture automobile de tourisme dite "voiture économique" et ses intrants de 19% à 7% avec institution d'un système de restitution de la différence entre la TVA payée en amont et en aval par le fabricant de la dite voiture. **(1995)**
- Exonération du droit d'importation et du PFI de la "voiture économique". **(1995)**
- Extension du champ d'application du droit de timbre aux billets de transports de voyageurs, bagages et messagerie qui sont délivrés par les entreprises de transport public de voyageurs par véhicules automobiles sur route et dont les prix ne sont pas homologués (transport touristique, transport occasionnel, transport assuré sur la base de convention ou contrats librement convenus). **(1^{er} semestre 1996)**
- Le véhicule utilitaire léger économique ainsi que le cyclomoteur économique sont soumis au taux de la TVA de 14% avec droit à déduction ainsi que tous les produits et matières entrant dans la fabrication. **(1996/1997)**
- La provision pour investissement constituée à la clôture de chaque exercice fiscal par les sociétés de transport maritime, doit être utilisée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution au lieu de 3 ans auparavant. **(1996/1997)**
- Exonération de la TVA sans droit à déduction des opérations de transport international et des prestations de services liées au transport international aérien dont la liste est fixée par voie réglementaire. **(1997/1998)**
- Exonération de la TVA avec droit à déduction des véhicules acquis par les exploitants de taxi. **(1997/1998)**
- Réduction de 11% à 7% du droit de timbre sur les billets de transport public de voyageurs et de 10% à 5% du droit sur les annonces publicitaires à la télévision. **(1997/1998)**

- Les entreprises de transport maritime doivent utiliser la provision pour investissement avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution au lieu de trois ans auparavant. **(1996/1997)**
- Exonération du droit d'importation et du PFI sur les produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique, du véhicule utilitaire léger économique, du cyclomoteur économique et du vélo économique. **(1998/1999)**
- Modification de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles suite à la délivrance de duplicata de vignette (taxe fixée à 50 dirhams). **(1998/1999)**
- Exonération de la TVA des engins et matériels y afférents inscrits dans le compte des immobilisations des sociétés de transport international. **(1999/2000)**
- Baisse de 7 à 6% sur le timbre des billets de transport routier de personnes, de biens et des courriers. **(1999/2000)**
- Réduction du droit d'importation à 2,5% sans PFI en faveur des passerelles d'embarquement des passagers utilisés dans les aéroports. **(1999/2000)**
- Soumission au taux de 14% des opérations de transport de personnes et de marchandises. **(2001)**
- Déduction de la TVA du montant payé au titre de l'achat du gasoil utilisé par les véhicules affectés au transport public routier de voyageurs et de marchandises à hauteur de 33% en 2001, 66% en 2002 et 100% en 2003. **(2001)**
- Exonération de la TVA avec droit à déduction au profit du secteur du transport international au titre des prestations de service ainsi que des opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport. **(2002)**
- Déductibilité de la TVA sur le gasoil accordée aux sociétés qui assurent leur propre transport (33% pour 2002, 66% pour 2003 et 100% à partir du 1^{er} janvier 2004). **(2002)**
- Soumission à la TVA des prestations de montage de la voiture économique au taux de 7% avec droit à déduction en application de la convention signée entre l'Etat et la société Renault. **(2005)**

4.6. Secteur minier et énergétique

- Suspension des droits d'importation, du PFI et des TIC applicables aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés au raffinage. **(1995)**
- Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'une réduction de l'IGR ou de l'IS de 50% pendant les 5 premières années. **(1996/1997)**
- Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'une réduction de l'IGR de 50% pendant les 5 premières années. **(1996/1997)**

- Possibilité d'affectation, pour les sociétés minières, dans une proportion inférieure ou égale à 20% de la provision pour reconstitution des gisements pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements. **(2003)**
- A la suite du licenciement du personnel des entreprises minières dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines, les indemnités de licenciement peuvent être couvertes par le produit de cession des bons de Trésor aussi bien en cours d'exploitation qu'à la suite de la cessation partielle ou totale d'activité. **(2003)**
- Possibilité d'imputer les sommes contenues dans le fonds social sur les pertes comptables. Auparavant, ces sommes ne pouvaient être imputées que sur le déficit fiscal reportable ou être incorporées au capital social. **(2003)**
- Institution en faveur des entreprises minières, personnes physiques ou morales, soumises à l'IGR, et ce, à l'instar de l'IS de l'obligation de constituer un fonds social alimenté dans une proportion inférieure ou égale à 20% de la provision pour reconstitution des gisements. **(2003)**
- Exonération de la TIC du gaz naturel utilisé par l'ONE et les sociétés concessionnaires pour la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW. **(2005)**
- Report, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, de la date d'entrée en vigueur de la quotité de la TIC applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que les gaz liquéfiés. **(2005)**

4.7. Secteur de la pêche maritime

- Exclusion de la base imposable de la TVA des taxes payées par les armateurs de la pêche côtière, lors de la vente de poisson dans les halles aux poissons. **(1^{er} semestre 1996)**
- Le délai d'utilisation des provisions pour investissement concernant le secteur de la pêche côtière est porté de 3 ans à 5 ans. **(1997/1998)**
- Le délai d'utilisation des provisions pour investissement par les sociétés assujetties à l'IGR concernant le secteur de la pêche côtière a été porté de 3 ans à 5 ans. **(1997/1998)**
- Soumission à un droit de timbre de 20 dirhams par exemplaire des connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises (contrat de transport maritime). **(1998/1999)**
- Réduction à 2,5% de droit d'importation avec 0% du PFI en faveur des lampes de pêche et des feux de signalisation et de détresse. **(1999/2000)**
- Franchise des droits et taxes à l'importation des carburants, combustibles et lubrifiants consommés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles. **(2002)**

4.8. Secteur d'artisanat

- Réduction du taux spécifique de la TVA frappant les ouvrages en argent de 0,50 à 0,05 dirhams le gramme d'argent. **(1990)**
- Tout programme d'investissement en artisanat régulièrement déposé auprès de l'administration est censé avoir reçu le visa de conformité, lorsque celle-ci n'a donné aucune suite dans un délai de 60 jours à compter de la date de son dépôt (loi n° 17-90 du 9 novembre 1992). **(1993)**
- Décentralisation de la délivrance des attestations d'achat en exonération de la TVA des matériels et équipements. **(1993)**
- Réduction de l'IS ou de l'IGR de 50% pendant les 5 premières années de leur exploitation pour les entreprises artisanales qui travaillent manuellement. **(1995)**
- Exonération des ventes portant sur les tapis d'origine artisanale de production locale de la TVA sans droit à déduction. **(1997/1998)**

4.9. Secteur de l'Information

- Exonération de la TCA des papiers destinés à l'impression des journaux et périodiques et à l'édition. **(1984)**
- Fixation du taux de l'IGR applicable aux produits des droits d'auteur, retenus à la source, à 17% au lieu de 45%. **(1994)**
- Exonération des personnes résidentes de l'IGR pour les produits qui leurs sont versés en contrepartie de l'usage du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. **(1995)**
- Abattement de 35% du revenu global imposable pour les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit et des ouvriers des mines, de 40% pour les pensions et rentes viagères et 45% pour les journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux. **(1999/2000)**
- Exonération, de la TVA sans droit à déduction, des ventes portant sur les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée et les CD-ROM reproduisant les publications et les livres. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Exonération de la TVA à l'importation des livres brochés ou ceux avec reliure simple, les journaux, publications, périodiques, la musique imprimée et les CD reproduisant les publications et les livres. **(2^{ème} semestre 2000)**

4.10. Secteur cinématographique

- Soumission du produit des opérations de distribution de films cinématographiques à la taxe spéciale au taux de 7,5%. **(1980)**
- Exonération des recettes brutes provenant des spectacles cinématographiques. **(1980)**

- Relèvement du taux de la taxe spéciale applicable aux opérations de distribution des films cinématographiques de 7,5% à 12%. **(1982)**
- Exonération de la TCA des recettes provenant de spectacles cinématographiques ou autres et des opérations de distribution de films cinématographiques. **(1985)**
- Exonération des biens et services nécessaires à la production étrangère de films de la TVA avec droit à déduction (cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à 5.000 dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises). **(1997/1998)**

5. Incitation à l'épargne et à l'investissement

- Relèvement du seuil de chiffre d'affaires prévu pour l'imposition à l'IBP selon le bénéfice net réel pour certaines catégories de contribuables :
 - ✓ 2.000.000 dirhams pour la vente des produits et articles artisanaux et la vente en gros de denrées alimentaires.
 - ✓ 1.000.000 dirhams pour les fournisseurs de logements et autres biens de consommations.
 - ✓ 500.000 dirhams pour le reste des activités. **(1980)**
- En demi-tarif sont perçus les droits d'enregistrement au titre d'apport en société et la surtaxe y afférente sur les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est formé de 50% de devises étrangères convertibles égal en dirhams à 15.000.000. **(1983)**
- Droit d'importation ramené à 100% en avril 1984 puis à 60% à compter du 1^{er} juillet 1984. **(1984)**
- Le taux de la taxe spéciale est ramené de 15% à 10%. **(1984)**
- Taxe spéciale à l'importation ramenée de 10% à 7,5%. **(1985)**
- Exonération de la TCA des travaux et prestations de services au titre des dons (limitée aux biens et marchandises auparavant). **(1985)**
- Droit d'importation porté à 45% au lieu de 60%. **(1986)**
- Le taux de l'IS ramené de 45% à 40%. **(1988)**
- Le taux de la taxe spéciale à l'importation ramené de 7,5% à 5%. **(1988)**
- Réaménagement dans la politique d'incitation à l'investissement au niveau fiscal par une réduction des périodes d'exonération totale, ramenées à 5 ans et la transformation de l'exonération totale en une exonération partielle de 50%. **(1988)**
- En matière d'IS, si le montant cumulé de deux dotations pour amortissements s'avère inférieur au bénéfice fiscal de l'exercice, la société peut déduire au titre du reliquat des amortissements différés, une dotation supplémentaire dans la limite du bénéfice fiscal précité. **(1989)**
- Le taux de 25% de la PSN est désormais applicable aux seuls revenus, bénéfices et profits exonérés temporairement en totalité de l'IS, de l'IBP, et de la TPI (codes des investissements). Ceux exonérés en partie deviennent passibles du taux de 10%. **(1989)**

- Pour bénéficier de l'exonération totale des plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé en cours d'exploitation, la société doit s'engager, en plus du réinvestissement en biens immobilisables ou titres de participation, à conserver lesdits biens et titres dans son actif pendant au moins 5 ans. Le bénéfice de l'exonération totale résultant des cessions de valeurs mobilières en cours d'exploitation, est subordonné, en plus de l'engagement de réinvestissement du produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice dans le délai maximum de 3 années suivant la date de clôture de cet exercice, en biens constituant des immobilisations ou en titres de participation, à la conservation desdits biens ou titres dans son actif pendant un délai de 5 ans qui court à compter de la date de leur acquisition. **(1990)**
- Les mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices sont étendues aux entreprises commerciales qui assurent l'exportation de produits agricoles. **(1990)**
- Réduction du taux de l'IS de 40 à 38%. **(1993)**
- Aménagement d'un cadre incitatif à la transformation d'entreprises individuelles en sociétés : les plus-values nettes dégagées seront imposées au niveau de la société bénéficiaire de l'apport par fractions égales sur une période de 10 ans. Par ailleurs, l'acte constituant l'apport du patrimoine professionnel d'une entreprise individuelle à une société est passible d'un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams. **(1993)**
- Institution de mesures d'encouragement aux investissements dans le secteur de l'enseignement privé : loi n° 16-86 du 9 novembre 1992. **(1993)**
- Le taux maximum de droit d'importation est fixé à 35% sauf pour certains produits agricoles dont les quotités ont été maintenues à 40% et 45%. **(1993)**
- Le droit minimum d'importation de 2,5% est abandonné, le taux 0 ayant été retenu pour diverses matières premières, équipements médicaux ainsi que les produits pharmaceutiques non fabriqués localement. **(1993)**
- Diminution du taux de l'IS de 38% à 36%. **(1994)**
- Institution du système d'amortissement dégressif pour les assujettis à l'IS et à l'IGR pour les biens d'équipement acquis à compter du 1^{er} janvier 1994, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de transport de personnes. **(1994)**
- Réduction du taux de la cotisation minimale pour l'IS et l'IGR de 0,50% à 0,25% pour certains produits à marge réglementée. **(1994)**
- Remboursement des bons d'équipement (principal et intérêts) avant échéance en cas de cessation totale d'activité. **(1994)**
- Réduction à 10% du PFI pour les matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans un programme d'investissement agréé. **(1994)**
- Dispositions communes à l'IS et à l'IGR consistant à insérer dans le cadre du droit commun le régime des provisions pour reconstitution de gisements, prévu par le code des investissements miniers, avec relèvement du plafond de la provision à 50% du bénéfice fiscal dans la limite de 30% du chiffre d'affaires (au lieu de 15% du chiffre d'affaires). **(1995)**

- Enregistrement à titre gratuit des actes d'acquisition réalisés à usage exclusivement professionnel. **(1995)**
- Exonération du PFI sur les importations de matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans les programmes d'investissement. **(1995)**
- Réduction du taux de l'IS à 35% au lieu de 36%. **(1^{er} semestre 1996)**
- Constitution d'une provision pour investissement de 20% du bénéfice fiscal avant impôt (IS ou IGR) en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages sans toutefois, dépasser 30% dudit investissement, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme. **(1^{er} semestre 1996)**
- Institution d'une exonération du principal de l'impôt des patentes pendant les cinq premières années en faveur de toute personne qui exerce une activité. Toutefois, cette mesure exclut les activités et les établissements stables de sociétés et entreprises étrangères, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la CDG et les agences immobilières **(1^{er} semestre 1996)**
- Les entreprises de transport maritime doivent utiliser la provision pour investissement avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution (au lieu de trois ans auparavant). **(1996/1997)**
- Les biens d'équipement acquis en exonération de la TVA ou au taux réduit de 10% doivent être conservés par l'entreprise pendant une période de 5 années (au lieu de 3 années) suivant leur date d'acquisition. **(1997/1998)**
- Exonération de la TVA avec droit à déduction des biens d'équipement acquis par la protection civile dont la liste est fixée par voie réglementaire. **(1997/1998)**
- Application du taux de 10% de la TVA avec droit à déduction aux biens d'équipement acquis par les sucreries et les minoteries, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail à l'intérieur ou à l'importation à l'exclusion des immeubles et des véhicules de transport. **(1997/1998)**
- Exonération des droits de douanes sur les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties nécessaires à la réalisation d'investissements portant sur un montant égal ou supérieur à 500 millions de dirhams dans la cadre de conventions à conclure avec le gouvernement. **(1998/1999)**
- Modification de la liste des produits définis par l'article 4 de la charte de l'investissement. **(1998/1999)**
- Exonération de la TVA sur les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation d'investissements portant sur un montant égal ou supérieur à 500 millions de dirhams. **(1998/1999)**
- Suppression de la TIC et institution de la TVA sur le sucre raffiné. **(1998/1999)**

- Compte tenu des recommandations de la charte d'investissement, application d'un droit d'importation de :
 - ✓ 2,5% avec 0% de PFI en faveur des équipements et accessoires de machines textiles, des ponts-roulants qui rentrent dans l'industrie de la tôlerie, des appareils de traitement et de fabrication du café, des peseuses à affichage électronique d'une capacité inférieure à 30 kgs, des voitures balayeuses, des camions porte-voitures, des parcmètres, certains bâtiments préfabriqués utilisés par le secteur agro-industriel, des moules pour l'industrie de chocolaterie et de confiserie, des camions-grues de capacité de levage supérieure à 10 tonnes qui constituent un matériel d'équipement dans le secteur du bâtiment et de travaux publics, des transformateurs dont la puissance est de 4000 à 5000 KVA qui rentrent dans les activités industrielles, des chronotachygraphes pour l'équipement des voitures de transport, des collections CKD des véhicules utilitaires montées au Maroc et enfin des dindonneaux.
 - ✓ 2,5% + PFI de 15% sur les importations de monofilaments en polyamide dont l'épaisseur est supérieure à 1 mm, des rotins qui rentrent dans la fabrication d'articles d'ameublement, mastics de silicone, cassettes vidéo enregistrées et le fil de cuivre méplat utilisé dans le bobinage électrique. **(1999/2000)**
- Suppression de la TIC sur la pulpe sèche de betterave. **(1999/2000)**
- Le taux de l'IS ramené de 10% à 8,75% pour les zones franches d'exportation. **(1999/2000)**
- Réduction du seuil des investissements donnant droit à la conclusion de convention de 500 à 200 millions de dirhams. **(2001)**
- Rétablissement, pour une durée d'une année, des atténuations des droits d'enregistrement en faveur des titres constitutifs de propriété d'immeubles dressés par les adoul dits "moulkia" ou "istimrar el melk", à savoir :
 - ✓ droit superficiaire de 25 et 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare, au lieu du droit de mutation de 5% pour les actes de "moulkia" portant sur des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains et dont l'établissement est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation,
 - ✓ droit fixe de 200 dirhams au lieu du droit de mutation de 5% pour les actes d' "istimrar el melk" établis dans le cadre de la procédure spéciale d'extension du régime d'immatriculation à la zone nord. Ces mesures visent à encourager les intéressés à adhérer au régime de l'immatriculation foncière, en vue de les faire bénéficier des avantages inhérents à ce régime, notamment le financement de leurs projets d'investissement par les organismes bancaires. **(2002)**
- Exonération des intérêts produits par les dépôts des non-résidents effectués en dirhams ordinaires dont l'origine est en devises de l'IGR. **(2003)**
- Nouveau Régime fiscal pour le tabac consistant en la diminution du taux de la TIC de 65% à 52% du prix de vente au public et l'introduction de la TVA au taux de 20%. **(2003)**

- Exonération de l'IS pour les revenus liés aux activités de la société l' "Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" et de la TVA afférente à ses opérations, ainsi que de tout impôt, droit ou taxe en relation avec le transfert en sa faveur des biens du domaine privé de l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit. **(2003)**
- Octroi des avantages fiscaux accordés par la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation à l' "Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" et aux autres sociétés installées aux zones franches et qui interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la zone spéciale pour le développement de Tanger- Méditerranée. **(2003)**
- Déductibilité des dons en argent ou en nature accordés à l' "Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" par les personnes physiques ou morales de leurs bases imposables soumises à l'IGR ou à l'IS. **(2003)**
- Exonération de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, présent ou futur. **(2003)**
- Déductibilité des dons en argent ou en nature accordés à l' Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud par les personnes physiques ou morales de leurs bases imposables soumises à l'IGR ou à l'IS. **(2003)**
- Reconduction jusqu'au 31 décembre 2006 des encouragements institués par la Loi de Finances 2001 qui devaient prendre fin au 31 décembre 2003 en faveur des sociétés qui s'introduisent en bourse. Il s'agit d'une réduction de l'IS pendant 3 années de 25% en cas d'ouverture de capital par cession d'actions existantes sans augmentation de capital et 50% avec augmentation d'au moins 20% de leur capital. **(2004)**
- Exonération des droits d'enregistrement des :
 - Actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.
 - Contrats de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding off-shore, ainsi que toute société installée dans les zones franches d'exportation. Ces diverses entreprises sont exonérées également de tous les droits relatifs aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.
 - Actes relatifs aux opérations de privatisation.
 - Droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.
 - Opérations de fusion des sociétés par actions ou à responsabilité limitée que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une nouvelle entité.
 - Augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote ou dont l'introduction à la Bourse a été demandée, à condition que ces actions représentent au moins 20% du capital desdites sociétés.
 - Constitution ou augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est constitué de 50% au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15 millions de dirhams. **(2004)**

- Exonération des Organismes de Placement en Capital Risque (OPCR) de l'IS et des droits d'enregistrement et de timbre afin d'harmoniser leur régime fiscal avec celui des OPCVM. Ils doivent, toutefois, avoir un plan comptable spécifique et détenir en permanence un portefeuille d'au moins 50% d'actions non cotées en Bourse. **(2006)**

6. Soutien à la consommation

- Exonération des substances minérales de la TVA à 19% et du riz à 7%. **(1988)**
- Suppression du taux majoré de 30% de la TVA. **(1993)**
- Relèvement du seuil d'exonération de l'IGR de 12.000 à 15.000 dirhams et suppression du taux marginal de 52%. **(1993)**
- Relèvement du seuil exonéré de l'IGR de 15.000 à 18.000 dirhams et baisse du taux marginal à 46%. **(1994)**
- Exonération de la TVA à l'importation des poids chiches, lentilles et fèves à l'état naturel. **(1994)**
- Exonération du PFI de la laine, poils fins ou grossiers et leurs déchets. **(1^{er} semestre 1996)**
- Abaissement du taux marginal de l'IGR de 46% à 44% et des autres taux du barème d'un point et réduction du taux applicable aux rémunérations servies à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise à 30% au lieu de 45%. **(1^{er} semestre 1996)**
- Élévation du seuil d'exonération de l'IGR de 18.000 à 20.000 dirhams. **(1999/2000)**
- Réduction de la quotité de la TIC sur les cigares et cigarillos à 15%. **(2004)**

7. Amélioration de la Compétitivité des Entreprises

- Relèvement du seuil de chiffre d'affaires de 100.000 à 200.000 dirhams pour l'application de la taxe spéciale au taux de 7,5%. **(1982)**
- Exonération de toute taxe perçue à l'occasion de l'inspection à l'exportation des produits soumis au contrôle technique. **(1988)**
- Droit d'importation fixé à 40% au lieu de 45%. **(1992)**
- Peuvent opter pour la TVA, les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur chiffre d'affaires à l'exportation. **(1995)**
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, des prestations de services rendues à l'exportation. **(1995)**
- Extension du régime d'achat en suspension de TVA aux exportateurs de produits et de services pour les services acquis localement. **(1995)**
- Suppression de la taxe d'inspection à l'exportation. **(1995)**
- Exonération totale de l'IS dans la limite du chiffre d'affaires à l'exportation pendant les 5 premières années des entreprises exportatrices de produits ou de services et exemption limitée à 50% au-delà. **(1^{er} semestre 1996)**
- Constitution d'une provision de 20% du bénéfice fiscal, avant IGR, en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30% dudit investissement à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme. **(1996/1997)**
- Réduction de 50% de l'IS pendant les 5 premières années pour les entreprises minières et les entreprises qui vendent leurs produits à d'autres entreprises qui les exportent après valorisation. **(1996/1997)**
- Révision des bases taxables pour asseoir la liquidation de la cotisation minimale sur le chiffre d'affaires hors taxe (norme internationale) et non plus sur le chiffre d'affaires TTC. **(2001)**
- Octroi du régime de Drawback pour les exportateurs indirects. **(2002)**
- Augmentation du taux de TVA appliqué à l'énergie électrique de 7% à 14% avec droit à déduction. **(2004)**
- Suppression de la TIC appliquée sur le fuel oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW. **(2004)**
- Réduction de la TIC sur le bitume de moitié pour se situer à 45 dirhams l'hectogramme net à compter du début du deuxième semestre 2004. **(2004)**

- Exonération totale de l'IGR et de l'IS pendant les 5 premières années de création et 50% au-delà au profit des exportateurs indirects (autres que les entreprises minières) qui vendent à d'autres entreprises installées dans des plates-formes d'exportation de produits finis destinés à l'export, et ce, dans la limite de leur chiffre d'affaire réalisé avec les dites plates-formes. **(2004)**
- Fixation à 2,5% au lieu de 10% du droit d'importation appliqué aux houilles. **(2004)**
- Réduction de l'IS à concurrence de 10% du montant de l'augmentation du capital social par des apports en numéraire ou de créances en comptes courants d'associés réalisée entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 par les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2005 est inférieur à 50 millions de dirhams hors TVA, à condition que le capital ainsi augmenté soit entièrement libéré avant le 1^{er} janvier 2007. **(2005)**
- Taxation du beurre à la TVA au taux de 14%. **(2006)**
- Taxation à la TVA du riz usiné, des farines et semoules de riz et des farines de féculents et des pâtes alimentaires au taux de 10%, avec droit à déduction, au lieu de 7% sans droit à déduction. **(2006)**
- Taxation à la TVA au taux de 20% au lieu de 7% des bicyclettes, des pneus et chambres à air pour bicyclettes, de l'abonnement aux services de radiodiffusion-télévision n'émettant des programmes qu'à l'intention des abonnées auxdits services et des aliments composés. **(2006)**
- Taxation à la TVA au taux normal de 20% au lieu de 14% des confitures, des opérations de vente et de livraison portant sur le café (vert ou torréfié), des succédanés de café et des extraits de café soluble. **(2006)**
- Taxation à la TVA de certaines professions libérales telles que les interprètes, les notaires, les avocats, les adouls, les huissiers de justice et les vétérinaires au taux de 10%, avec droit à déduction, au lieu de 7% sans droit à déduction. **(2006)**
- Taxation à la TVA des opérations réalisées par les exploitants d'auto-écoles au taux de 20% avec droit à déduction au lieu de l'exonération sans droit à déduction. **(2006)**

Renforcement de la décentralisation et de la déconcentration

- Nouvelle répartition du produit de l'impôt des patentes pour les communautés urbaines en fonction du nombre d'habitants. **(1993)**
- Exonération des opérations et intérêts afférents aux avances et prêts consentis aux collectivités locales par le FEC de la TVA sans droit à déduction. **(1995)**
- Réduction de 50% pour les entreprises selon qu'elles sont assujetties à l'IS ou à l'IGR (autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances et les agences immobilières...) à raison des activités exercées dans l'une des provinces ou préfectures fixées par décret. Cette réduction dure les 5 premières années de leur exploitation. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exonération de la TVA sans droit à déduction des opérations afférentes aux prêts et avances consentis aux collectivités locales par le FEC, ainsi que celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds. **(1997/1998)**
- Affectation, au profit des régions, de 1% des recettes de l'IS. **(1999/2000)**
- Affectation de 1% des recettes de l'IGR au profit des régions. **(1999/2000)**

8. Mesures Sociales

- Plafonnement de la déduction de 10%, en matière du PTS, pour frais professionnels à 20.000 dirhams. **(1982)**
- Déduction du traitement de base du PTS et remboursement des prêts relatifs à la construction et aux logements économiques. **(1983)**
- Exonération de la TCA des dons livrés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales. **(1985)**
- Les entreprises assujetties à l'IBP selon le régime du bénéfice net réel qui procèdent au recrutement au cours de l'année 1986 de personnes de nationalité marocaine bénéficient d'une déduction égale à 10% du montant brut des rémunérations allouées à ce titre au cours des exercices 1986, 1987 et 1988. Cette déduction est opérée sur le montant de l'IBP dû au titre des trois exercices concernés. **(1986)**
- Relèvement du seuil exonéré du PTS de 6.000 à 8.400 dirhams. **(1988)**
- Les contribuables résidant au Maroc, titulaires de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction de 80% du montant des droits dus au titre du PTS, de la CCRGPP et de la PSN. **(1989)**
- Le taux de TVA applicable aux allumettes et aux intrants des fournitures scolaires est réduit de 19% à 7%. Cependant, le bénéfice du taux réduit pour les intrants des fournitures scolaires est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités. **(1990)**
- Exonération des ventes au détail faites par les commerçants détaillants des produits dont les prix sont réglementés. **(1992)**
- Remplacement du taux de TVA de 12% par 7% sans droit à déduction pour les professions médicales et celles des auxiliaires de la justice. **(1992)**
- Institution commune à l'IS et à l'IGR d'une provision de 3% du résultat fiscal, en franchise d'impôt, destinée à l'acquisition ou à la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés ou à l'octroi de prêts destinés à cette fin. **(1992)**
- Extension de l'exonération totale de la taxe judiciaire à toutes les demandes de pension alimentaire quel que soit le montant (limité auparavant à 2.000 dirhams). **(1992)**
- La déduction se rapportant aux primes ou cotisations versées au titre de contrats d'assurance-retraite dans la limite de 6% du revenu global imposable est étendue à l'ensemble des assujettis à l'IGR autres que les salariés. **(1993)**
- Exonération de la TVA à l'intérieur sans droit à déduction des appareillages spécialisés destinés aux handicapés et des opérations de contrôle de la vue effectuées, au profit des déficients visuels, par les associations reconnues d'utilité publique. **(1994)**
- Le taux d'abattement forfaitaire de l'IGR applicable au montant brut imposable des pensions et rentes viagères passe de 25% à 35%. **(1994)**

- Relèvement du seuil exonéré de l'IGR de 15.000 à 18.000 dirhams et baisse du taux marginal à 46%. **(1994)**
- Extension de l'exonération de la TVA sans droit à déduction aux médicaments antimétaboliques et aux opérations réalisées par les exploitants d'auto-écoles. **(1995)**
- Relèvement du seuil du chiffre d'affaires annuel prévu pour l'exonération de la TVA sans droit à déduction des petits fabricants et petits prestataires de services de 120.000 à 180.000 dirhams. **(1995)**
- Exonération de TVA avec droit à déduction des prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié. **(1995)**
- Baisse du taux de la TVA de 19% à 14% avec droit à déduction en faveur des opérations de restauration fournies par les prestataires au personnel salarié des entreprises. **(1995)**
- Abaissement du taux marginal de l'IGR de 46% à 44% et des autres taux du barème d'un point et réduction du taux applicable aux rémunérations servies à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise à 30% au lieu de 45%. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exonération du PFI des articles et appareils de prothèse, des appareils pour faciliter l'audition aux sourds et des parties et accessoires des fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exonération de l'Agence de logement et d'équipements militaires de l'IS. **(1^{er} semestre 1996)**
- Exonération de la TVA, sans droit à déduction, des biens d'équipement acquis par les associations à but non lucratif ayant un caractère exclusivement philanthropique destinés à être utilisés par lesdites associations. **(1996/1997)**
- Exonération de la TVA, sans droit à déduction, des intérêts des prêts accordés par les établissements bancaires aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études. **(1997/1998)**
- Exonération de la TVA sans droit à déduction des prestations de services de restauration, de transport et de loisirs scolaires, fournies par les établissements d'enseignement privé au profit de leurs élèves et étudiants. **(1997/1998)**
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, des biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle. **(1997/1998)**
- Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle bénéficient d'une réduction de 50% de l'IS pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation. **(1997/1998)**
- Passage de 6.000 à 9.000 dirhams du plafond de la déduction des primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance-vie au titre de l'IGR. **(1997/1998)**
- Exonération du PFI de certains articles destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux ou chirurgicaux. **(1998/1999)**

- Exonération de l'IGR des revenus professionnels provenant des marchés de services financés par des dons de l'UE au profit des personnes physiques qui les exécutent. **(1998/1999)**
- Exonération de la TVA des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'UE. **(1998/1999)**
- Exonération de la TVA des produits et équipements pour hémodialyse. **(1998/1999)**
- Exonération, au titre de l'IGR, des bons de dépenses pour alimentation en faveur des employés. Ces bons sont limités à 10 dirhams par ouvrier et par jour avec un maximum de 20% du salaire global imposable. **(1999/2000)**
- Elévation du seuil d'exonération de l'IGR de 18.000 à 20.000 dirhams. **(1999/2000)**
- Les charges familiales sont déductibles de l'IGR pour chaque enfant ne disposant pas d'un revenu annuel global supérieur à la tranche exonérée. **(1999/2000)**
- Exonération de la TVA des biens d'équipement et matériels achetés par les associations qui s'occupent des handicapés. **(1999/2000)**
- Exonération de la TVA des médicaments concernant le diabète, l'asthme et les maladies du cœur. **(1999/2000)**
- Exonération de la TVA des travaux d'assainissement offerts aux abonnés. **(1999/2000)**
- Exonération des droits d'enregistrement des contrats relatifs à l'acquisition des immeubles par les associations des handicapés pour usage propre. **(1999/2000)**
- Exonération du paiement des intérêts de retard pour la partie octroyée par l'Etat au profit des jeunes promoteurs, à condition qu'ils acquittent avant le premier janvier le montant des créances exigibles. L'avantage reste acquis en cas de rééchelonnement. **(2^{ème} semestre 2000)**
- Exonération de la TVA des dons accordés par des personnes physiques résidentes ou non au profit des associations d'utilité publique opérant dans le domaine médical et des handicapés. **(2001)**
- Exonération des constructions de campus universitaires et des prêts d'études octroyés par les organismes non bancaires de la TVA. **(2001)**
- Exonération de la TVA, des droits d'enregistrement, des droits d'inscription sur les livres fonciers, de l'impôt des patentes, de la taxe urbaine et de tous impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements, des promoteurs immobiliers qui s'engagent à construire des internats et résidences universitaires dont la capacité d'accueil serait au moins de 1000 lits durant une période de 3 ans. Ces promoteurs immobiliers bénéficient également d'une réduction de 50% de l'IGR ou de l'IS au titre des revenus provenant de la location des constructions réalisées dans ce cadre en conformité avec leur destination, et ce, pour une période de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter. **(2001)**

- Suppression de la TVA sur les services de santé, y compris les opérations chirurgicales. Toutefois, la profession reste soumise au taux de 7% au même titre que les autres professions libérales. **(2001)**
- Une taxe de 0,05 dirhams le kilogramme est instituée sur le ciment dans le but de contribuer au financement du plan de lutte contre l'habitat insalubre. **(2002)**
- L'exonération de la TVA sans droit à déduction a été étendue aux :
 - ✓ prestations fournies par les cliniques, les maisons de santé ainsi que les laboratoires.
 - ✓ biens d'équipement, matériels et médicaments acquis par le Croissant Rouge Marocain.
 - ✓ médicaments utilisés pour le traitement du SIDA. **(2002)**
- Exonération des droits et taxes applicables à l'importation des viandes de volaille, de bovins et d'ovins destinés aux FAR avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1996. **(2002)**
- Le recensement des immeubles bâtis et des constructions de toute nature sera effectué annuellement au lieu d'une périodicité de cinq ans et la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles occupés par le redevable à titre d'habitation principale ou secondaire sera majorée de 2% tous les cinq ans au lieu de 2% tous les ans. **(2002)**
- Report jusqu'au 1^{er} janvier 2005 de la date d'entrée en vigueur de la TIC applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que les gaz liquéfiés. **(2004)**
- Exonération de l'indemnité de départ volontaire de l'IGR (dans la limite de l'indemnité de licenciement en vigueur) et de toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement. **(2004)**
- Déductibilité au niveau du revenu imposable au titre de l'IGR des intérêts sur les prêts accordés par les œuvres sociales des secteurs public et privé. **(2004)**
- Exonération des droits d'enregistrement des actes et écrits relatifs à la réparation des dommages causés par faits de guerre. **(2004)**
- Droit d'importation applicable au blé tendre ramené de 135% à 55% à partir de 8 décembre 2003. **(2004)**
- Relèvement de la taxe sur le ciment de 5 à 10 centimes par kilogramme pour renforcer les recettes du « Fonds de Solidarité-Habitat ». **(2004)**
- Prorogation de l'exonération de la TVA jusqu'au 31 décembre 2010 au profit des opérations de micro-crédit. **(2006)**
- Relèvement du seuil d'exonération de la TVA en matière de livraison à soi même de construction de 240 m² à 300m². **(2006)**
- Plafonnement de l'exonération de l'indemnité de stage de l'IR à 6.000 dirhams au lieu de 4.500 dirhams. Cette exonération est accordée aux stagiaires des entreprises privées pour une période de 24 mois renouvelable et pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif. **(2006)**